

**UNITED STATES BANKRUPTCY COURT
FOR THE DISTRICT OF DELAWARE**

In re:

SMURFIT-STONE CONTAINER
CORPORATION, et al.,¹

Debtors.

Chapter 11

Case No. 09-10235 (BLS)

Jointly Administered

Ref. Docket No. 1344

**ORDER (I) APPROVING THE SALE OF APPROXIMATELY 962,204 ACRES OF
CANADIAN TIMBERLANDS TO SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU
QUÉBEC FREE AND CLEAR OF LIENS, CLAIMS AND ENCUMBRANCES AND
(II) AUTHORIZING THE DEBTORS TO (A) ENTER INTO AND PERFORM ALL OF
THEIR OBLIGATIONS UNDER THE ASSET PURCHASE AGREEMENT, (B) ASSUME
AND ASSIGN CERTAIN EXECUTORY CONTRACTS AND UNEXPIRED LEASES TO
THE PURCHASER, (C) SHARE A PORTION OF THE SALE PROCEEDS
WITH ABITIBIBOWATER INC., (D) ENTER INTO A WOOD FIBER
SUPPLY AGREEMENT WITH ABITIBIBOWATER, INC., (E) PAY ALL
RELATED TRANSACTION COSTS, AND (F) REJECT CERTAIN EXISTING
WOOD SUPPLY AGREEMENTS WITH ABITIBIBOWATER INC.**

Upon the Motion² of the above-captioned Debtors, pursuant to sections 105(a), 363(b), 363(f) and 365(a) of the Bankruptcy Code, for entry of an order (i) approving the sale of the Timberland Assets free and clear of all rights, claims, liens, security interests and other encumbrances to SGF for CAD\$60,400,000 pursuant to the Asset Purchase Agreement and (ii) authorizing the Debtors to (a) enter into and perform all of their obligations under the Asset Purchase Agreement; (b) assume and assign the Assigned Contracts to the Purchaser; (c) share

¹ The Debtors in these chapter 11 cases, along with the last four digits of each Debtor's federal tax identification number, are: Smurfit-Stone Container Corporation (1401), Smurfit-Stone Container Enterprises, Inc. (1256), Calpine Corrugated, LLC (0470), Cameo Container Corporation (5701), Lot 24D Redevelopment Corporation (6747), Atlanta & Saint Andrews Bay Railway Company (0093), Stone International Services Corporation (9630), Stone Global, Inc. (0806), Stone Connecticut Paperboard Properties, Inc. (8038), Smurfit-Stone Puerto Rico, Inc. (5984), Smurfit Newsprint Corporation (1650), SLP Finance I, Inc. (8169), SLP Finance II, Inc. (3935), SMBI Inc. (2567), Smurfit-Stone Container Canada Inc. (3988), Stone Container Finance Company of Canada II (1587), 3083527 Nova Scotia Company (8836), MBI Limited/Limitée (6565), Smurfit-MBI (1869), 639647 British Columbia Ltd. (7733), B.C. Shipper Supplies Ltd. (7418), Specialty Containers Inc. (6564), SLP Finance General Partnership (9525), Francobec Company (7735), and 605681 N.B. Inc. (1898). The Debtors' corporate headquarters are located at, and the mailing address for each Debtor is, 150 North Michigan Avenue, Chicago, Illinois 60601.

² Capitalized terms used but not otherwise defined herein have the meanings assigned to such terms in the Motion.

50% of the net proceeds of the Proposed Sale that are attributable to the Optioned Land, in the amount of approximately CAD\$28,000,000, with Abitibi; (d) enter into the Wood Fiber Supply Agreement with BCFP and Abitibi Consolidated; (e) pay all related transaction costs, including attorneys' fees and a transaction fee in the amount of CAD\$1,250,000 to Scotia Capital; and (f) authorizing the Debtors to reject the Harvesting/Supply Agreements; and upon consideration of the Motion and all pleadings related thereto, including the Jones Affidavit, the Michaud Affidavit and the Affidavit of Craig Hunt (the "Hunt Affidavit"); and the Court finding that (i) the Court has jurisdiction over this matter pursuant to 28 U.S.C. §§ 157 and 1334; (ii) this matter is a core proceeding within the meaning of 28 U.S.C. § 157(b)(2); (iii) notice of the Motion was due and proper under the circumstances; (iv) SGF is a good-faith purchaser entitled to the benefits and protections provided by section 363(m) of the Bankruptcy Code; (v) the Debtors have demonstrated good, sufficient and sound business purpose and justification for the sale of the Timberland Assets pursuant to the Asset Purchase Agreement and for entering into the Wood Fiber Supply Agreement on the terms set forth in the Motion; (vi) SGF is paying a fair and reasonable price for the Timberland Assets; and (vii) the Debtors, with the aid of Scotia Capital, diligently and in good faith marketed the Timberlands to secure the highest and best offer therefor; and it appearing that the relief requested in the Motion is in the best interests of the Debtors' estates, their creditors and other parties in interest; and after due deliberation, and good and sufficient cause appearing therefor, it is hereby

ORDERED, that the relief requested in the Motion is granted; and it is further

ORDERED, that the Debtors are hereby authorized to sell the Timberland Assets to SGF on the terms and conditions set forth in the Asset Purchase Agreement; and it is further

ORDERED, that the Timberland Assets shall be transferred to SGF free and clear

of all rights, claims, liens, security interests and other encumbrances, with any such valid claims, liens, security interests and other encumbrances to attach to the proceeds of the sale of the Timberland Assets in the same relative order of priority and with the same validity, force and effect as existed with respect to the Timberland Assets; and it is further

ORDERED, that the Debtors' assumption of the Assigned Contracts and assignment thereof to SGF is hereby approved; and it is further

ORDERED, that the Cure Amounts with respect to the Assigned Contracts shall be fixed at the amounts set forth on Exhibit 1 to this Order; and it is further

ORDERED, that payment of the applicable Cure Amounts with respect to the Assigned Contracts shall constitute the cure of all defaults arising under the applicable Assigned Contracts that are required to be cured under section 365(b)(1)(A) of the Bankruptcy Code (after giving effect to section 365(b)(2) of the Bankruptcy Code); and it is further

ORDERED, that the Debtors shall pay the cure amounts with respect to the Assigned Contracts, if necessary, within thirty (30) business days of entry of this Order or such other date as the Debtors and the non-Debtor parties to such Assigned Contracts may otherwise agree; and it is further

ORDERED, that the Debtors' rejection of the Harvesting/Supply Agreements is hereby approved effective as of the date hereof; and it is further

ORDERED, that the Debtors are authorized to enter into the Wood Fiber Supply Agreement in the form attached to the Hunt Affidavit as Exhibit A; and it is further

ORDERED, that the Debtors are authorized to share 50% of the net proceeds of the Proposed Sale that are attributable to the Optioned Land, which share will amount to approximately CAD\$28,000,000, with Abitibi; provided, that the Debtors shall not distribute any

proceeds to Abitibi until such time as the United States Bankruptcy Court for the District of Delaware in In re AbitibiBowater Inc., et al., Case No. 09-11296, has entered a final order authorizing BCFP and Abitibi Consolidated to enter into the Wood Fiber Supply Agreement in accordance with the terms and conditions of the Letter Agreement; and it is further

ORDERED, that upon such time as the United States Bankruptcy Court for the District of Delaware in In re AbitibiBowater Inc., et al., Case No. 09-11296, has entered a final order authorizing BCFP and Abitibi Consolidated to enter into the Wood Fiber Supply Agreement, the terms of the Wood Fiber Supply Agreement shall be binding on all parties to the Wood Fiber Supply Agreement, and their successors and assigns; and it is further

ORDERED, that the Debtors are authorized to apply the balance of the net proceeds of the Proposed Sale, after the payment to Abitibi, to pay down SSC Canada's term loan obligations under the DIP Facility; and it is further

ORDERED, that the Debtors are authorized to pay all transaction costs, including attorneys' fees and a transaction fee in the amount of CAD\$1,250,000 to Scotia Capital for Scotia Capital's efforts in marketing the Timberland Assets and negotiating the terms of the Proposed Sale; and it is further

ORDERED, that the Debtors are hereby authorized and empowered to take all actions necessary to implement the relief granted in this Order; and it is further

ORDERED, that (i) the ten-day stay under Fed. R. Bankr. P. 6004(h) and Fed. R. Bankr. P. 6006(d) is hereby waived with respect to this Order and (ii) the terms and conditions of this Order shall be immediately effective and enforceable upon its entry; and it is further

ORDERED, that this Court shall retain jurisdiction with respect to all matters arising from or related to the implementation of this Order.

Dated: Wilmington, Delaware
August 14, 2009


Brendan L. Shannon
United States Bankruptcy Judge

EXHIBIT 1

CONTRACTS

Section	Party	Contract Description	Contract #	Contract Type	Contract Start Date	Contract End Date	Contract Value
1.1 (p)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Société en commandite Scierie Opitciwan	Contract # 50-3VP-02 – Sale of wood, as amended to enlarge territory and volume for 2008-2009 season; same amendment requested for season 2009-2010	None	April 1, 2002	Expires March 31, 2005; automatic one (1) year renewals thereafter (sec. 1)	\$0.00
1.1 (p)	Stone Container Corporation	ARI Financial Services Inc. PO Box 938, 207-9 th av. S.W. Calgary, AB T2P 2K4 assigned to CIBC Mellon Trust Company	2005 Chevrolet CK15753 Silverado 15	None	Motor Vehicle Lease # 255225	12 months period, starting 12/2004, renewable on a month to month basis, until end of depreciation period (50 months)	CAD\$609.81
1.1 (p)	Stone Container Corporation	ARI Financial Services Inc. PO Box 938, 207-9 th av. S.W. Calgary, AB T2P 2K4 assigned to CIBC Mellon Trust Company	2008 Chevrolet CK10753 Silverado 15	None	Motor Vehicle Lease # 282790	12 months period, starting 08/2008, renewable on a month to month basis, until end of depreciation period (50 months)	CAD\$624.19

System	Company	Location	Vehicle	Registration	Motor Vehicle Lease #	Lease Period	Value
1.1 (p)	Stone Container Corporation	ARI Financial Services Inc. PO Box 938, 207-9 th av. S.W. Calgary, AB T2P 2K4 assigned to CIBC Mellon Trust Company	2008 Chevrolet CK10953 Silverado 15	None	Motor Vehicle Lease # 282792	12 months period, starting 09/2008, renewable on a month to month basis, until end of depreciation period (50 months)	CAD\$640.43
1.1 (p)	Stone Container Corporation	ARI Financial Services Inc. PO Box 938, 207-9 th av. S.W. Calgary, AB T2P 2K4 assigned to CIBC Mellon Trust Company	2008 Chevrolet CK10953 Silverado 15	None	Motor Vehicle Lease # 282793	12 months period, starting 09/2008, renewable on a month to month basis, until end of depreciation period (50 months)	CAD\$654.95
1.1 (p)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Environmental Systems Research Institute, Inc. (ESRI)	Software License Agreement (E204 5/08) and the following add on : GSF Outills License, GSF Debit License, Feature Analyst for ArcGIS License and ET Geo Wizards for ArcGis License	None	Not specified	Not specified	CAD\$35,804

Product	Company	Contract Number	Contract Description	Contract Value	Contract Start Date	Contract End Date	Contract Status	Contract Value
1.1 (p)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	QCoherent Software LLC	End User License Agreement for LP360 LIDAR plug-in Software	None	Not specified	Not specified	Not specified	\$0.00
1.1 (p)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Viasat Geo Technologies	Proposition for production of forest map layer	None	Not specified	Not specified	Not specified	CAD\$30,000
1.1 (p) ¹			Alta Photogrammetry Suite 7 License (aerial photography)					CAD\$5,000
1.1 (p) ¹			EZField and EZTag License					\$0.00
			EZSurf L1 License					\$0.00
			EZSurv License					\$0.00
			EZBase Station License					\$0.00
1.1 (p)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Syndicat des Producteurs de bois de la Mauricie	Agreement granting Smurfit an exemption from rules and quotas regarding marketing of wood products	None	Signed on 09/29/2004 Sanctioned on 12/22/2004		Indefinite, until Smurfit elects to comply with the conditions of section 59 of the Act respecting the Marketing of agricultural, food and fish products	\$0.00

¹ Contract copies not available.

LICENSES

Section	Licensee	Issued to	Description	Expiration Date	Renewal Date	Amount Payable
1.1 (nn)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Ville de LaTuque	Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres (municipal tree cutting licence) # 07-12 (A-L.T.), as renewed by January 6, 2009 letter	None	November 8, 2007	November 8, 2008, renewed until November 8, 2009
						\$0.00

REAL PROPERTY LEASES

Section	Leaseholder	Property	Description	Expiration Date	Renewal Date	Amount Payable
1.1 (ggg)	Government of Quebec	Initially CLP Inc.; transferred to Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Block 18 of Canton Bourassa, comté Champlain	None	Land Lease #8384-392 (LFO-05)	Article 3 : 12/31/1984; one (1) year automatic renewals, thereafter
						\$0.00

Section	Location	Initial Lessee	Block	Location	Lease #	Lease Term	Amount
1.1 (ggg)	Government of Quebec	Initially Les Produits Forestiers Canadien Pacifiques Ltée; transferred to Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Block 50 of Canton Magnan, Comté Champlain	None	Land Lease #9091-368 (LFO-56)	Article 3 : 02/28/1992; one (1) year automatic renewals, thereafter	\$0.00
1.1 (ggg) ²	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Secteur Lac René, Millaire 105.78	None	Private crossing agreement (LFO-74)	One (1) year with automatic renewal	\$0.00
1.1 (ggg)	Ministre des Ressources Naturelles	Cartons St-Laurent inc.	Canton Levasseur, Bloc A, Lot 4	None	Industrial Land Lease (staff housing) # 406163 (LFO-75)	Articles 2 et 3 : 06/30/2000; one (1) year automatic renewals, thereafter	\$0.00
1.1 (ggg) ¹	Ministre des Ressources Naturelles	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Forestry camp (Camp Cooper)	None	Rights on forestry camp (Camp Cooper)	Not specified	\$0.00

² Verbal lease – no written contract.

THIRD PARTY LEASES

Section	Leaseholder	Leasehold Description	Leasehold	Leasehold	Leasehold	Leasehold
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Wis-ti-ti Inc. (LTV-01)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually \$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Denis Lafrenière (LTV-02)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually \$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Wis-ti-ti Inc. (LTV-03)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually \$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Wis-ti-ti Inc. (LTV-04)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually \$0.00

Location	Company Name	Company Address	Company Phone	Company Fax	Company Email	Company Website	Company Description	Company Type	Company Status	Company Rating	Company Score
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Wis-ti-ti Inc. (LTV-05)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00				
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-06)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00				
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-07)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00				
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-08)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00				
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Gaston Fournier (LTV-09)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00				

Particular	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-10)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-10)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-11)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-12)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-13)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-14)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

Particulars	Particulars	Particulars	Particulars	Particulars	Particulars	Particulars
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-15)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-16)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-17)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Trudel & Perron Inc. (LTV-18)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Yvon Ducharme (LTV-19)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually

1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	J. Savoie, M. Martin and R. Montreuil (LTV-20)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Denis & Rock Saucier (LTV-21)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Shannoosh Inc. (LTV-22)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Chasseurs et Pêcheurs du Lac Laflamme Inc. (LTV-23)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Shannoosh Inc. (LTV-24)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Routhier Inc. (LTV-25)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Claude Gauthier (LTV-26)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Éric Veillette (LTV-27)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Daniel Latouche (LTV-28)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Renald Martel (LTV-29)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

Section	Leasing Company	Leasing Company Address	Leasing Company Phone	Leasing Company Fax	Leasing Company E-mail	Leasing Company Website	Leasing Company Description	Leasing Company Terms	Leasing Company Conditions	Leasing Company Notes	Leasing Company Comments
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Le Club des Dangeureux (LTV-30)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00				
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Serge Kay (LTV-31)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00				
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Gilles Fortin (LTV-32)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00				
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Aurèle Kay (LTV-33)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00				
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Alain et Yvan Lachance (LTV-34)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00				

Section	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Particulars of the Lease	Leasehold Interest in Property	Leasehold Interest in Property	Leasehold Interest in Property	Leasehold Interest in Property	Leasehold Interest in Property
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Daniel Ducharme (LTV-35)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Myrtha Hervieux (LTV-36)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Jacques Tardif (LTV-37)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Louise Martel et Lucie Beaudoin (LTV-38)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Guy-Marcel Beaudoin (LTV-39)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

Section	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Particuliers Emballages Canada Inc.	Leasing Emballages Canada Inc.	Other Emballages	Other Emballages	Other Emballages	Other Emballages
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Julie Therrien et Mario Drolet (LTV- 40)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Richard et Donald Théberge (LTV-41)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Noël Vézina (LTV-42)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Pierre Pérusse (LTV-43)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Guy Lehoux (LTV-44)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

Section	Embailleur (LTV-45)	Location	Location	Location	Location	Location	Location	Location
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Réal Lamarche (LTV-45)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00	
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Les Copains de la Faune Inc. (LTV-46)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00	
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Jean Dubé (LTV-47)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00	
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Mario Plante (LTV-48)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00	
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Johanne Turgeon (LTV-49)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00	

1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Carl Pelletier (LTV-50)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	François Dessureault (LTV-51)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Jean Jeffrey (LTV-52)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Bernard Duperré (LTV-53)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Pierre Girard (LTV-54)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Mario Fortier (LTV-55)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Rosaire Gaudreault (LTV-56)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Corporation de Gestion du Réservoir Gouin (LTV-57)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Philippe Desfossés (LTV-58)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Yoland Girard (LTV-59)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

Section of Schedule	Leasing or financing company	Leasehold interest in real property	Leasehold interest in personal property	Leasehold interest in other assets	Leasehold interest in other assets	Leasehold interest in other assets	Leasehold interest in other assets	Leasehold interest in other assets
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Jacques & Serge Tremblay (LTV-60)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00	
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Aerospace Welding Inc. (LTV-61)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00	
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Gaétan Chouet et Jean-Gilles Pratte (LTV-62)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00	
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Gene Dearburn (LTV-63)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00	
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Jean-Guy Jalbert (LTV-64)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00	

1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Jean-Guy Dion (LTV- 65)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club de Chasse et Pêche de la Rencontre Inc. (LTV- 66)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Marc Croteau (LTV-67)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Robert Mountain (LTV-68)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Jeannot Ouellete (LTV-69)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Marcel Carrier (LTV-70)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Denise Claveau (LTV-71)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Ian Côté (LTV-72)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Luc Dussault et André Rivest (LTV-73)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Club Wis-ti-ti Inc. (LTV-74)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

Category	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	René Beauséjour (LTV-75)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	René Beauséjour (LTV-75)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Claude Bronsard (LTV-76)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Yvon St-Louis (LTV-77)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Michel Lachance (LTV-78)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	René Houle (LTV-79)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

Section	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Pasquale Madrigano (LTV-80)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Pasquale Madrigano (LTV-80)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Johanne Lapointe (LTV-81)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Jean Bédard (LTV-82)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Serge Guibault (LTV-83)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Embailages Smurfit-Stone Canada Inc.	Martin Fournier (LTV-84)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00

Casefile	Transferee Party name	Parent or Group of Companies	Location Description of Property	Project or Program	Lease	Lease Term	Amount paying
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Domaine Beaumont & Sylvia Inc. (LTVLT-016)	Various	None	Model third party holiday property lease (85 leases on identical terms)	Article 8 : one (1) year, automatically renewable annually	\$0.00
1.1 (ppp)	Emballages Smurfit-Stone Canada Inc.	Société en Commandite Services Forestiers Opticiwan	Bloc 56NW, Canton Toussain	None	Private Land Lease # LTO-118	Article 9 : 03/31/2008, automatically renewable for an additional 12 months period each 03/31, starting 03/31/2006 (rolling three (3) years)	\$0.00
1.1 (ppp)	Carlons St- Laurent Inc.	Télécommuni- cations La Tuque	Building premises, tower and wiring, road leading to La Tuque and power lines	None	Lease no. LTO-119	Not specified	\$0.00

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

THE HONOURABLE
JUSTICE PEPALL

)
)
)

MONDAY, THE 17th
DAY OF AUGUST, 2009



IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT, R.S.C., 1985, c. C-36, AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF THE BANKRUPTCY AND
INSOLVENCY ACT, R.S.C. 1985, c. B-3, AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF SMURFIT-STONE CONTAINER
CANADA INC. AND THE OTHER APPLICANTS LISTED ON
SCHEDULE "A"

Applicants

ORDER

THIS MOTION, made by the Applicants for an order, *inter alia*, (i) approving the sale transaction (the "**Transaction**") contemplated by the Asset Purchase Agreement (as amended from time to time, the "**Sale Agreement**") by and among Société générale de financement du Québec ("**SGF**") and Smurfit-Stone Container Canada Inc. ("**SSC Canada**" or the "**Seller**"), made as of April 30, 2009 and appended to the affidavit of Dean Jones dated July 28, 2009 (the "**Jones Affidavit**"), and vesting in GESTION FORESTIÈRE DU SAINT-MAURICE INC. (the "**Purchaser**"), an affiliate of SGF and assignee of its rights as permitted under the Sale Agreement, the assets described in the Sale Agreement (the "**Purchased Assets**"), (ii) approving the Amended and Restated Wood Fibre Supply Agreement by and between Bowater Canadian Forest Products Inc. ("**BCFPI**"), Abitibi Consolidated Inc. ("**Abitibi Consolidated**"), Smurfit-Stone Container Enterprises, Inc. ("**SSC Enterprises**") and SSC Canada dated July 22, 2009 (the

"Wood Fibre Supply Agreement"), and (iii) certain other relief, was heard this day at 330 University Avenue, Toronto, Ontario.

ON READING the Applicant's Notice of Motion returnable August 11, 2009, the Jones Affidavit and the Exhibits thereto, the Affidavit of Eric Michaud, the Affidavit of Craig Hunt, the Report of the Monitor dated Aug 12, 2009, and on hearing the submissions of counsel for the Applicants, and the Monitor, no one appearing for any other person on the service list, although properly served as appears from the affidavit of service, filed:

MP

DEFINED TERMS

1. **THIS COURT ORDERS** that all capitalized terms used herein and not otherwise defined herein shall have the meaning ascribed thereto in the Sale Agreement.

APPROVAL OF TRANSACTION

2. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that the Transaction is hereby approved. The execution of the Sale Agreement by the Seller is hereby authorized and approved, and the Seller is hereby authorized and directed to take such additional steps and execute such additional documents as may be necessary or desirable for the completion of the Transaction and for the conveyance of the Purchased Assets to the Purchaser.

VESTING OF ASSETS

3. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that upon the delivery of a Monitor's certificate to the Purchaser substantially in the form attached as Schedule "C" hereto (the "**Monitor's Certificate**"), the Purchased Assets shall vest absolutely in the Purchaser and the Purchaser shall be the absolute owner thereof, free and clear of and from any and all claims, liabilities, obligations, rights of first refusal or other pre-emptive rights in favour of third parties, security interests (whether contractual, statutory, or otherwise), hypothecs, mortgages, trusts or deemed trusts (whether contractual, statutory, or otherwise), Liens, executions, levies, charges, or other financial or monetary claims, whether or not they have attached or been perfected, registered or filed and whether secured, unsecured or otherwise (collectively, the "**Claims**") including, without limiting the generality of the foregoing: (i) any encumbrances or charges

created by the Amended and Restated Initial Order of the Honourable Justice Pepall dated January 26, 2009; (ii) all charges, security interests, Liens or claims evidenced by registrations pursuant to the *Personal Property Security Act* (Ontario), the *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (Québec) or any other personal or movable property registry system; (iii) the hypothec in favour of National Bank Trust Inc. registered at the land registry office for the Registration Division of La Tuque under number 11 805 716; and (iv) those Claims listed on Schedule "D" hereto (all of (i), (ii), (iii), and (iv) hereof are collectively referred to as the "**Encumbrances**", which term shall not include the Permitted Encumbrances and, for greater certainty, this Court orders that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets are hereby expunged and discharged as against the Purchased Assets and authorizes the Monitor to execute on behalf of the holders of the Encumbrances any forms, financing change statements, or other registerable documents necessary to discharge the Encumbrances from the *Personal Property Security Act* (Ontario), the *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (Québec) or any other personal or movable property registry system.

4. **THIS COURT ORDERS** the registrars of the Land Registry Offices for the Registration Divisions of La Tuque, Lac Saint-Jean Ouest and Abitibi to, upon presentation of this Order accompanied by an application for registration, publish this Order, which has the effect of declaring the Purchaser the absolute owner of, *inter alia*, the immovable property described in Schedule "E" hereto (the "**Real Property**") free and clear of all Encumbrances, against each of the lots and land files assigned to the Real Property;

5. **THIS COURT ORDERS** the registrar of the Land Registry Office of La Tuque to, upon presentation of this Order accompanied by an application for registration, totally discharge and radiate all hypothecary rights and other real rights created and/or existing under the terms of the hypothec in favour of National Bank Trust Inc. registered at the land registry office for the Registration Division of La Tuque under number 11 805 716 (the "**National Bank Hypothec**"), but only with respect to the Real Property and to cause the National Bank Hypothec to appear as totally discharged on the index of immovables for each of the lots and land files assigned to the Real Property in the Registration Division of La Tuque.

DIRECTION TO PAY

6. **THIS COURT ORDERS AND DIRECTS** that fifty per cent (50%) of the net proceeds that are received by the Seller which relate specifically to the sale of the Optioned Land (as defined in the Jones Affidavit), after deducting all expenses and costs incurred by the Seller in connection with the sale of the Purchased Assets, be delivered and paid to AbitibiBowater Inc. (“**AbitibiBowater**”), in consideration of (i) the entering into of the Wood Fibre Supply Agreement, and (ii) the termination of all other agreements previously entered into between them and/or their respective subsidiaries in respect of (a) the supply of softwood chips, shavings and sawdust to SSC Canada’s La Tuque white top paperboard mill (the “**Mill**”), and (b) the harvesting (supply) contracts for or in respect of the Purchased Assets; provided, that the Seller shall not distribute any proceeds to AbitibiBowater until such time as the United States Bankruptcy Court for the District of Delaware in *In re AbitibiBowater Inc., et al.*, Case No. 09-11296 and the Quebec Superior Court of Justice, District of Montreal in *Re AbitibiBowater Inc. et al.*, Court File No. 500-11-036133-094 have each entered final orders authorizing BCFPI and Abitibi Consolidated to enter into the Wood Fibre Supply Agreement in accordance with the terms and conditions of the Letter Agreement.

7. **THIS COURT ORDERS AND DIRECTS** that the remaining proceeds that are received by the Seller from the Purchaser in respect of the Transaction be applied to the Canadian DIP Term Loan (as defined in the Jones Affidavit).

8. **THIS COURT ORDERS AND DIRECTS** the Monitor to file with the Court a copy of the Monitor’s Certificate, forthwith after delivery thereof to the Purchaser.

9. **THIS COURT ORDERS** that, pursuant to clause 7(3)(c) of the Canada *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, the Seller is authorized and permitted to disclose and transfer to the Purchaser all human resources and payroll information in the Seller’s records pertaining to the Assumed Employees and any of the Seller’s past employees who worked for or in respect of the Purchased Assets, including personal information of those employees listed on Schedule 1.1(u) to the Sale Agreement.

10. **THIS COURT ORDERS** that, notwithstanding:

- (a) the pendency of these proceedings;
- (b) any applications for a bankruptcy order now or hereafter issued pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) in respect of the Applicants and any bankruptcy order issued pursuant to any such applications; and
- (c) any assignment in bankruptcy made in respect of the Applicants;

the vesting of the Purchased Assets in the Purchaser pursuant to this Order shall be binding on any trustee in bankruptcy that may be appointed in respect of the Applicants and/or the partnerships listed in Schedule "B" hereto (the "**Partnerships**") and shall not be void or voidable by creditors of the Applicants or Partnerships, nor shall it constitute nor be deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance or other reviewable transaction under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or any other applicable federal or provincial legislation, nor shall it constitute oppressive or unfairly prejudicial conduct pursuant to any applicable federal or provincial legislation.

APPROVAL OF WOOD FIBRE SUPPLY AGREEMENT

11. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that the Wood Fibre Supply Agreement is hereby approved. The execution of the Wood Fibre Supply Agreement by SSC Canada and SSC Enterprises is hereby authorized and approved. The Wood Fibre Supply Agreement will be binding upon the subsidiaries, successors and assigns of the parties thereto. The Wood Fibre Supply Agreement replaces all other agreements previously entered into by or between Abitibi Consolidated, BCFPI and SSC Canada in respect of the supply of softwood chips, shavings and sawdust to or in respect of the Mill.

SEALING ORDER

12. **THIS COURT ORDERS** that certain portions of the (i) Sale Agreement, (ii) the Wood Fibre Supply Agreement, and (iii) the Letter Agreement between Smurfit-Stone Container Enterprises, Inc. and Bowater Canadian Forest Products, Inc. dated September 30, 2008 (the "**Letter Agreement**") shall be treated as confidential and that an un-redacted copy of the Sale Agreement, the Wood Fibre Supply Agreement, and the Letter Agreement shall be segregated

from other documents or information filed in connection with this motion and shall be provided to this Honourable Court in a sealed envelope and the sealed envelope shall not be opened until further order of this Honourable Court.

AID AND RECOGNITION

13. **THIS COURT ORDERS** that this Order shall have full force and effect in all provinces and territories in Canada against all persons, firms, corporations, governmental, municipal and regulatory authorities against whom it may otherwise be enforceable.

14. **THIS COURT HEREBY REQUESTS** the aid and recognition of any court, tribunal, regulatory or administrative body having jurisdiction in Canada or in the United States, including the United States Bankruptcy Court for the District of Delaware, to give effect to this Order. All courts, tribunals, regulatory and administrative bodies are hereby respectfully requested to make such orders and to provide such assistance as may be necessary or desirable to give effect to this Order.



ENTERED AT / INSCRIT A TORONTO
ON / BOOK NO:
LE / DANS LE REGISTRE NO.:

AUG 18 2009

PER / PAR: 

SCHEDULE "A"

Smurfit-Stone Container Canada Inc.

3083527 Nova Scotia Company

MBI Limited/Limitée

639647 British Columbia Ltd.

B.C. Shipper Supplies Ltd.

Specialty Containers Inc.

605681 N.B. Inc.

Francobec Company

Stone Container Finance Company of Canada II

SCHEDULE "B"

Smurfit-MBI

SLP Finance General Partnership

SCHEDULE "C" – Form of Monitor's Certificate

Court File No. CV-09-7966-00CL

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

THE HONOURABLE JUSTICE PEPALL	)	, THE
	)	
	)	DAY OF, 2009

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT*, R.S.C., 1985, c. C-36, AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF THE BANKRUPTCY AND
INSOLVENCY ACT, R.S.C. 1985, c. B-3, AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF SMURFIT-STONE CONTAINER
CANADA INC. AND THE OTHER APPLICANTS LISTED ON
SCHEDULE "A"

Applicants

MONITOR'S CERTIFICATE

RECITALS

A. Pursuant to an Order of the Honourable Madam Justice Pepall of the Ontario Superior Court of Justice (the "**Court**") dated January 26, 2009, Deloitte and Touche Inc. was appointed as the monitor (the "**Monitor**") of the Applicants listed on Schedule "A" and the Partnerships listed on Schedule "B" in respect of these CCAA Proceedings (collectively, the "**Debtors**").

B. Pursuant to an Order of the Court dated , 2009, the Court, *inter alia*, approved the Asset Purchase Agreement (the "**Sale Agreement**") by and among Société générale de

financement du Québec ("SGF") and Smurfit-Stone Container Canada Inc. (the "Seller"), made as of April 30, 2009 and provided for, among other things, the vesting in GESTION FORESTIÈRE DU SAINT-MAURICE INC. (the "Purchaser"), an affiliate of SGF and assignee of its rights as permitted under the Sale Agreement, the Purchased Assets, which vesting is to be effective with respect to the Purchased Assets upon the delivery by the Monitor to the Purchaser of a certificate confirming that the Monitor has received written confirmation from the Seller and the Purchaser that, other than the delivery of the Monitor's Certificate, the conditions to Closing as set out in sections 5.1, 5.2 (other than 5.2(iii)), 5.3 and 5.4 of the Sale Agreement have been satisfied or waived by the Seller and the Purchaser.

C. Unless otherwise indicated herein, terms with initial capitals have the meanings set out in the Sale Agreement.

THE MONITOR CERTIFIES the following:

1. The Monitor has received written confirmation from the Seller and the Purchaser that, other than the delivery of the Monitor's Certificate, the conditions to Closing as set out in sections 5.1, 5.2 (other than 5.2(iii)), 4.3 and 5.4 of the Sale Agreement have been satisfied or waived by the Seller and the Purchaser.
2. This Certificate was delivered by the Monitor at ____ [TIME] on ____ [DATE].

**Deloitte and Touche Inc., in its capacity as
Court-appointed Monitor of the CCAA
Entities, and not in its personal capacity**

Per: _____

Name:

Title:

SCHEDULE "D" – Claims

Purchased Assets Encumbrances

Register of Personal and Movable Real Rights (Quebec)		
Registration Number(s)	Secured Party(ies)	Debtor(s)
04-0617172-0004 (2004-10-25)	National Bank Trust Inc.	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
09-0039062-0001 (2009-01-27)	Hydro-Québec	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
09-0046276-0004 (2009-01-29)	JPMorgan Chase Bank, N.A., Toronto Branch	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
09-0227089-0001 (2009-04-24)	JPMorgan Chase Bank, N.A., Toronto Branch	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
Personal Property Security Act (Nova Scotia)		
File Number(s) & Original Registration Number(s)	Secured Party(ies)	Debtor(s)
NS2807-933 5597375 (2002-06-28)	Deutsche Bank Trust Company Americas	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
NS2807-933 5597534 (2002-06-28)	National Bank Trust Inc.	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
NS2807-933 5686224 (2002-07-22)	Deutsche Bank Trust Company Americas	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
NS2807-933 8879653 (2004-10-26)	Deutsche Bank Trust Company Americas	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
FR-1276 14864904 (2009-01-23)	JPMorgan Chase Bank, N.A., Toronto Branch	Smurfit-Stone Container Canada Inc.
Land Registry (Quebec)		
Registration Number and Division	Secured Party	Debtor
11 805 716 Land Registry Office of the Registration Division of La Tuque	National Bank Trust Inc.	Smurfit-Stone Container Canada Inc.

SCHEDULE "E" – Real Property

LEGAL DESCRIPTION - LA TUQUE FREEHOLD

FIRST SECTION

CADASTERED LANDS

1. FREEHOLD FITZPATRICK SITE

Emplacement vacant situé dans la Ville de La Tuque, province de Québec, composé des parties de lots suivantes, à savoir :

1.1 Parcelle no. 200 : Bloc B Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot BLOC B, (**Bloc B Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord-est par le Rang Est du Canton de Langelier, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 1 ptie et vers l'ouest par le Bloc B ptie et mesure quatre cent quatre-vingt-cinq mètres et huit centièmes (485,08 m) vers le nord-est, mille cent soixante-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (1 166,78 m) vers l'est, six cent cinquante-neuf mètres et trois centièmes (659,03 m) vers le sud et mille cinq cent quarante-trois mètres et huit centièmes (1 543,08 m) vers l'ouest; contenant une superficie de soixante-neuf hectares et soixante-dix-sept centièmes (69,77 ha).

1.2 Parcelle no. 202 : Lot 1 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot UN (**1 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le Bloc B ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 2 ptie et vers l'ouest par le lot 1 ptie et mesure six cent cinquante-neuf mètres et trois centièmes (659,03 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est, sept cent douze mètres et soixante-sept centièmes (712,67 m) vers le sud et deux cent soixante et un mètres et quatre-vingt huit centièmes (261,88 m) vers l'ouest; contenant une superficie de dix-sept hectares et cinquante-huit centièmes (17,58 ha).

1.3. Parcelle no. 204 : Lot 2 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot DEUX (**2 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque,

bornée vers le nord par le lot 1 ptie, vers l'est par le lot 2 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 3 ptie, vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le nord par le lot 103 (Chemin de Fer), vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par le lot 103 (Chemin de Fer) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quarante-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (45,88 m) vers le nord, quatre-vingt mètres et dix centièmes (80,10 m) vers le sud, soixante-douze mètres et dix centièmes (72,10 m) vers l'ouest (Chemin de Fer), quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) vers le nord (Chemin de Fer), soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'ouest (Chemin de Fer), quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) vers le sud (Chemin de Fer) et cent vingt-neuf mètres et soixante-six centièmes (129,66 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de un hectare et trente-neuf centièmes (1,39 ha).

1.4 **Parcelle no. 205 : Lot 2 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot DEUX (2 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 1 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 3 ptie et vers l'ouest par le lot 2 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure neuf cent un mètres et vingt-cinq centièmes (901,25 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et neuf cent vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (924,38 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-trois hectares et trente-cinq centièmes (23,35 ha).

1.5. **Parcelle no 207 : Lot 3 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot TROIS (3 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 2 ptie, vers l'est par le lot 3 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 4 ptie, vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par le lot 103 (Chemin de Fer) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quatre-vingt mètres et dix centièmes (80,10 m) vers le nord, quatre-vingt-trois mètres et cinquante-huit centièmes (83,58 m) vers le sud, cent soixante et onze mètres et cinquante-neuf centièmes (171,59 m) vers l'ouest (Chemin de Fer), quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) vers le sud (Chemin de Fer) et quatre vingt-sept mètres et soixante-deux centièmes (87,62 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de un hectare et quatre-vingt-douze centièmes (1,92 ha).

1.6 **Parcelle no. 208 : Lot 3 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot TROIS (3 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 2 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 4 ptie et vers l'ouest par le lot 3 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure neuf cent vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (924,38 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et neuf cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (962,89 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-quatre hectares et trente centièmes (24,30 ha).

1.7. **Parcelle no. 210 : Lot 4 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot QUATRE (4 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 3 ptie, vers l'est par le lot 4 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 5 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quatre-vingt-trois mètres et cinquante-huit centièmes (83,58 m) vers le nord, trente et un mètres et vingt-neuf centièmes (31,29 m) vers le sud et deux cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (262,81 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de un hectare et soixante-quatre centièmes (1,64 ha).

1.8 **Parcelle no. 211 : Lot 4 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot QUATRE (4 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 3 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 5 ptie et vers l'ouest par le lot 4 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure neuf cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (962,89 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille soixante et onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (1071,89 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-cinq hectares et quatre-vingt-dix centièmes (25,90 ha).

1.9. **Parcelle no. 213 : Lot 5 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot CINQ (5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 4 ptie, vers l'est par le lot 5 ptie (Chemin Fitzpatrick) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure trente et un mètres et vingt-neuf centièmes (31,29 m) vers le nord et deux cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (262,81 m) vers l'ouest

(Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et trente centièmes (0,30 ha).

1.10 **Parcelle no. 214 : Lot 5 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot CINQ (5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 4 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 6 ptie et vers l'ouest par le lot 5 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille soixante et onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (1071,89 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille cent soixante-deux mètres (1162,0 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-huit hectares et soixante-treize centièmes (28,73 ha).

1.11 **Parcelle no. 216 : Lot 6 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot SIX (6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 5 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 7 ptie et vers l'ouest par le lot 6 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille cent soixante-deux mètres (1162,0 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille deux cent vingt-deux mètres et cinquante-quatre centièmes (1222,54 m) vers le sud; contenant une superficie de trente hectares et cinquante et un centièmes (30,51 ha).

1.12. **Parcelle no. 218 : Lot 7 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot SEPT (7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 103 (Chemin de Fer), vers l'est par le lot 7 ptie (Chemin Fitzpatrick) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure douze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (12,92 m) vers le nord (Chemin de Fer) et deux cent cinquante-deux mètres et quarante-cinq centièmes (252,45 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et vingt centièmes (0,20 ha).

1.13 **Parcelle no. 219 : Lot 7 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot SEPT (7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 6 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 8 ptie et vers l'ouest par le lot 7 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille deux cent vingt-deux mètres et cinquante-quatre centièmes

(1222,54 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et vingt-neuf centièmes (1294,29 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-deux hectares et vingt et un centièmes (32,21 ha).

1.14 Parcelle no. 220 : Lot 8 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot HUIT (**8 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 7 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud-est par le Lac Hamelin, vers le sud par le lot 9 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et le lot 8 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et vingt-neuf centièmes (1294,29 m) vers le nord, deux cent trente-quatre mètres et cinq centièmes (234,05 m) vers l'est et mille trois cent quarante-huit mètres et quarante-neuf centièmes (1348,49 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-quatre hectares et trois centièmes (34,03 ha).

1.15 Parcelle no. 222 : Lot 9 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot NEUF (**9 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 8 ptie, vers l'est par le Lac Hamelin et le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 10 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure mille trois cent quarante-huit mètres et quarante-neuf centièmes (1348,49 m) vers le nord cent trente-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (136,78 m) vers l'est et mille quatre cent vingt-trois mètres et trois centièmes (1423,03 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-quatre hectares et quatre-vingt-quinze centièmes (34,95 ha).

1.16. Parcelle no. 224 : Lot 10 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot DIX (**10 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers l'est par le lot 10 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 11 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cinquante-trois mètres et quarante-trois centièmes (53,43 m) vers le sud et cent trente et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (131,96 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et trente-quatre centièmes (0,34 ha).

1.17 Parcelle no. 255 : Lot 10 Ptie

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot DIX (**10 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque,

bornée vers le nord par le lot 9 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 11 ptie et vers l'ouest par le lot 10 ptie (Chemin Fitzpatrick) et le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure mille quatre cent vingt-trois mètres et trois centièmes (1423,03 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille quatre cent quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (1415,85 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-six hectares et soixante-dix centièmes (36,70 ha).

1.18. **Parcelle no. 227 : Lot 11 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot ONZE (**11 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 10 ptie, vers l'est par le lot 11 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 12 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cinquante-trois mètres et quarante-trois centièmes (53,43 m) vers le nord, cent vingt-trois mètres et soixante-quinze centièmes (123,75 m) vers le sud et deux cent soixante-deux mètres et soixante-trois centièmes (262,63 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de deux hectares et quarante et un centièmes (2,41 ha).

1.19 **Parcelle no. 228 : Lot 11 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot ONZE (**11 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 10 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 12 ptie et vers l'ouest par le lot 11 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille quatre cent quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (1414,85 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille quatre cent deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (1402,93 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-cinq hectares et quatre-vingt-dix-huit centièmes (35,98 ha).

1.20. **Parcelle no. 230 : Lot 12 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot DOUZE (**12 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 11 ptie, vers l'est par le lot 12 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 13 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cent vingt-trois mètres et soixante-quinze centièmes (123,75 m) vers le nord et cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante et onze centièmes (199,71 m) vers le sud; contenant une superficie de quatre hectares et un centième (4,01 ha).

1.21 **Parcelle no. 231 : Lot 12 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts une partie du lot DOUZE (12 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 11 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 13 ptie et vers l'ouest par le lot 12 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille quatre cent deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (1402,93 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille trois cent quatre-vingt-trois mètres et vingt-quatre centièmes (1383,24 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-cinq hectares et quatre-vingt-deux centièmes (35,82 ha).

1.22 **Parcelle no. 233 : Lot 13 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot TREIZE (13 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 12 ptie, vers l'est par le lot 13 ptie (Chemin Fitzpatrick), vers le sud par le lot 14 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante et onze centièmes (199,71 m) vers le nord et cent vingt-neuf mètres et quatre centièmes (129,04 m) vers le sud; contenant une superficie de quatre hectares et cinquante-huit centièmes (4,58 ha).

1.23 **Parcelle no. 234 : Lot 13 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot TREIZE (13 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 12 ptie, vers l'est par le Rang 2 du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 14 ptie et vers l'ouest par le lot 13 ptie (Chemin Fitzpatrick) et mesure mille trois cent quatre-vingt-trois mètres et vingt-quatre centièmes (1383,24 m) vers le nord, deux cent cinquante-six mètres et vingt-neuf centièmes (256,29 m) vers l'est et mille quatre cent cinquante-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (1456,82 m) vers le sud; contenant une superficie de trente-six hectares et seize centièmes (36,16 ha).

1.24 **Parcelle no. 236 : Lot 14 Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot QUATORZE (14 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 103 (Chemin de Fer) et le lot 13 ptie, vers l'est par le lot 14 ptie (Chemin Fitzpatrick) le sud par le lot 15A ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure cent quarante-quatre mètres et trente centièmes (144,30 m) vers le nord, quarante-sept mètres et quarante-neuf

centièmes (47,49 m) vers le sud et deux cent soixante et un mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (261,94 m) vers l'ouest (Chemin de Fer) contenant une superficie de deux hectares et trente sept centièmes (2,37 ha).

1.25 **Parcelle no. 238 : Lot 15A Ptie**

Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot QUINZE A (**15A Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 14 ptie, vers l'est par le lot 15A ptie (Chemin Fitzpatrick) et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure quarante-sept mètres et quarante-neuf centièmes (47,49 m) vers le nord et deux cent trente-sept mètres et quarante-six centièmes (237,46 m) vers l'ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de zéro hectare et cinquante et un centièmes (0,51 ha).

2. **OTHER FREEHOLD IMMOVABLES**

- 2.1 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC UN (**Bloc 1**), du cadastre officiel du Canton de Routhier, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.2 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC DEUX (**Bloc 2**), du cadastre officiel du Canton de Lafitau, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.3 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC UN (**Bloc 1**), du cadastre officiel du Canton de Laflamme, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.4 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC UN (**Bloc 1**), du cadastre officiel du Canton de Bonin, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.
- 2.5 Tous ses droits, titres et intérêts dans les lots BLOC DEUX et BLOC TROIS (**Bloc 2 et Bloc 3**), du cadastre officiel du Canton de Bonin, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.6 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC DEUX (**Bloc 2**), du cadastre officiel du Canton de Routhier, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.7 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC DEUX (**Bloc 2**), du cadastre officiel du Canton de Laflamme, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.8 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot BLOC UN (**Bloc 1**), du cadastre officiel du Canton de Lafitau, circonscription foncière de La Tuque.

- 2.9 Tous ses droits, titres et intérêts dans la subdivision UN du lot DOUZE B (**lot 12B-1**), Rang Sud-Est, du cadastre officiel du Canton de Bourgeoys, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.10 Tous ses droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie Nord-Est du lot Bloc D, (**Ptie Bloc D**), Rang Ouest, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est par le lot Bloc A du cadastre officiel du Canton de Lavoie, circonscription foncière de La Tuque, au Sud et à l'Ouest à une autre partie du Bloc D, des susdits rang et canton et au Nord-Ouest par le lot Bloc A du cadastre officiel du Canton de Tourouvre, circonscription foncière de La Tuque, contenant une superficie approximative de deux cent douze acres (212 acres).
- 2.11 Tous ses droits, titres et intérêts dans les lots CINQUANTE-QUATRE et CINQUANTE-CINQ (**lots 54 et 55**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.12 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot UN A (**lot 1A**), Rang Sud-Ouest Lac-À-Beauce, du cadastre officiel fait du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.13 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot DEUX B (**lot 2B**), Rang Sud-Ouest Lac-À-Beauce, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.14 Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot CINQUANTE-SIX (**lot 56**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 2.15 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie Sud-Ouest du lot 13 du Rang Nord-Est du chemin de fer de l'arpentage primitif du Canton de Carignan d'une superficie de 11.5 acres (incluant la réserve de trois (3) chaînes située en bordure de la rive Est du lac Chat). Ladite partie de lot correspond entre autres, à une partie de la partie SUD-OUEST du lot originaire TREIZE (13 Ptie), Rang Nord-Est du chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; bornée vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest, au lac Chat ; vers le Sud-Est, par la partie du lot 12; et vers le Nord-Est par le résidu du lot 13. La ligne arrière de cette partie de lot étant parallèle à la ligne arrière du Rang Nord-Est du chemin de fer et située à une distance moyenne de neuf (9) chaînes de l'emprise de chemin de fer.
- 2.16 Tous ses droits, titres et intérêts dans les lots VINGT-CINQ, VINGT-SIX, VINGT-SEPT, VINGT-HUIT, VINGT-NEUF et TRENTE (**lots 25, 26, 27, 28,**

29 et 30), Rang A, du cadastre officiel du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

- 2.17 Tous ses droits, titres et intérêts dans les lots VINGT-CINQ, VINGT-SIX, VINGT-SEPT, VINGT-HUIT, VINGT-NEUF et TRENTE (lots 25, 26, 27, 28, 29 et 30), Rang B, du cadastre officiel du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

3. OTHER IMMOVABLES

- 3.1 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie au Sud-est du lac Hamelin sur le lot 10, Rang Deux, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quatre-vingt-dix (90) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à une partie de la subdivision DEUX du lot originaire DIX (10-2 Ptie), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque; mesurant mille mètres (1 000 m) vers le Nord-Est; quarante mètres (40 m) vers le Sud-Est; neuf cent soixante-quinze mètres (975 m) vers le Sud; trois cent quatre-vingts mètres (380 m) vers l'Ouest; quatre cent soixante-dix mètres (470 m) vers le Nord-Ouest, le long de la rive du lac Hamelin et bornée vers le Nord-Est à une partie du lot 9, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais; vers le Sud-Est à une partie du lot 10-2 (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette); vers le Sud à une partie du lot 11; vers l'Ouest au Rang Un; et vers le Nord-Ouest au lit du lac Hamelin. Toutes les mesures étant approximatives.
- 3.2 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie au Nord-Ouest du lac Hamelin sur le lot 10, Rang Deux, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de dix (10) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à la subdivision UN du lot originaire DIX (lot 10-1), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.3 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie à l'Ouest de la rivière Bostonnais, distraction faite des parcelles 5, 6, 8, 9 et de l'emprise totale de la nouvelle route (Lac Bouchette – La Tuque), du lot 11, Rang Deux, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de vingt et un hectares et sept cent vingt millièmes (21,720 ha) sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à une partie du lot originaire ONZE (11 Ptie), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, située du côté Ouest de la route (La Tuque – Lac Bouchette) 155 et à une partie dudit lot, située du côté Est de cette route.

- La partie à l'Ouest mesurant neuf cent soixante-quinze mètres (975 m) dans sa ligne Nord; cent trente-cinq mètres (135 m), quatre-vingt-onze mètres et soixante-treize centièmes (91,73 m) et cinquante mètres (50 m) dans ses lignes Sud-Est; huit cent huit mètres (808 m), vingt-six mètres et quatre-vingt-seize centièmes (26,96 m) et trente-quatre mètres (34 m) dans ses lignes Sud; deux cent cinquante-sept mètres et cinq dixièmes (257,5 m) dans sa ligne Ouest. Bornée vers le Nord à une partie du lot 10-2; vers le Sud-Est à une partie du lot 11 (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette) et au lot 11-9; vers le Sud au lot 12-1 et au lot 11-9; vers l'Ouest au Rang Un. Toutes les mesures étant approximatives.
- La partie à l'Est mesurant treize mètres (13 m) dans sa ligne Nord; trente-cinq mètres (35 m) dans sa ligne Est; douze mètres et soixante-cinq centièmes (12,65 m) dans sa ligne Sud; cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (54,95 m) dans sa ligne Sud-Est; quatre-vingt-dix mètres (90 m) dans sa ligne Ouest. Bornée vers le Nord à une partie du lot 10-2; vers l'Est au lit de la rivière Bostonnais; vers le Sud et Sud-Est au lot 11-5; vers l'Ouest à une partie du lot 11 (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette). Toutes les mesures étant approximatives.

3.4 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant une partie au Nord-Ouest de la route (La Tuque – Lac Bouchette) du lot 1, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quatre-vingts (80) acres et correspondant à une partie du lot originaire NEUF (9 Ptie), Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque; mesurant mille deux cent soixante-neuf mètres et cinq dixièmes (1 269,5 m) dans sa ligne Nord-Est; deux cent quatre-vingt-cinq mètres (285 m) dans sa ligne Sud-Est; mille trois cent quatre-vingt-cinq mètres (1 385 m) dans sa ligne Sud-Ouest; deux cent soixante et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m) dans sa ligne Nord-Ouest et bornée vers le Nord-Est au lot 2-1 et au lot 2-2 partie; vers le Sud-Est à une partie du lot 9, (emprise de la route La Tuque – Lac Bouchette); vers le Sud-Ouest au lot 10-1 et au lot 10-2 partie; vers le Nord-Ouest à une terre non cadastrée. Toutes les mesures étant approximatives.

3.5 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant la demie (1/2) Nord-Ouest de la partie au Nord-Ouest d'un terrain de dix (10) chaînes de profondeur du lot 2, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quarante et un (41) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à la subdivision UN du lot originaire DEUX (lot 2-1), Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.6 Tous les droits, titres et intérêts dans un terrain connu et désigné comme étant la demie (1/2) Nord-Ouest de la partie au Nord-Ouest d'un terrain de dix (10) chaînes de profondeur du lot 3, Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, de l'arpentage primitif du Canton de Malhiot, contenant d'après l'arpentage une superficie de quarante (40) acres sujet à la réserve ordinaire pour chemin public et correspondant à la subdivision UN du lot originaire TROIS (lot 3-1), Rang Nord-Ouest Grande-Bostonnais, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.7 Une partie du lot originaire TRENTE-TROIS (33 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, étant une lisière de quinze mètres (15 m) de terrain longeant le lot 103 (chemin de fer) et bornée vers le Nord, par une partie du lot 32; vers le Nord-Est, par le lot 103 (chemin de fer); vers le Sud, par une partie du lot 33, propriété d'André Nadeau ou représentants; et vers l'Ouest, par le résidu du lot 33, propriété de C. Gignac Chevrolet et Oldsmobile Inc. ou représentants.
- 3.8 Une partie du lot originaire TRENTE-TROIS (33 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 32 ptie, vers l'est par une partie non cadastrée du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 34 ptie et vers le sud-ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure mille huit cent trente mètres et vingt-six centièmes (1 830,26 m) vers le nord, deux cent soixante mètres et quarante-cinq centièmes (260,45 m) vers l'est, mille six cent quatre-vingt mètres et soixante-huit centièmes (1 680,68 m) vers le sud et trois cent quatre mètres et quarante-six centièmes (304,46 m) suivant une courbe de rayon égale à cinq cent soixante-quatorze mètres et deux centièmes (R = 574,02 m) vers le sud-ouest (Chemin de Fer); contenant une superficie de quarante-six hectares et trois centièmes (46,03 ha).
- 3.9 Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 47-7 ptie, vers l'est une partie non cadastrée du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 49 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure neuf cent trente-trois mètres (933 m) vers le nord, deux cent soixante et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m) vers l'est et neuf cent quatre-vingt-quatre mètres (984 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-quatre hectares et quatre dixièmes (24,4 ha).
- 3.10 Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 47-7 ptie, vers l'est par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par le lot 49 ptie, vers le sud-ouest par le lot 48 ptie (Route 155), vers le nord-ouest par le lot 48 ptie (Route 155),

vers le sud-ouest par le lot 48 ptie (Route 155), vers le sud-est par le lot 48 ptie (Route 155), vers le sud-ouest par le lot 48 ptie (Route 155) et vers le nord-ouest par le lot 48-4 et mesure sept cent quatre-vingt-sept mètres (787 m) vers le nord, six cent quarante-neuf mètres (649 m) vers le sud, successivement quarante et un mètres et soixante-trois centièmes (41,63 m) suivant une courbe de rayon égale à huit cent quatre-vingt-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes ($R = 883,88$ m), soixante-quatorze mètres et quatre-vingt centièmes (74,80 m) vers le sud-ouest (Route 155), six mètres et dix centièmes (6,10 m) vers le nord-ouest (Route 155), cent six mètres et soixante-huit centièmes (106,68 m) vers le sud-ouest (Route 155), six mètres et dix centièmes (6,10 m) vers le sud-est (Route 155) et vingt et un mètres et quatre-vingt-sept centièmes (21,87 m) vers le sud-ouest (Route 155); contenant une superficie de dix-huit hectares et neuf dixièmes (18,9 ha).

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-HUIT (**48 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 48 étant la parcelle numéro 145, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et trente-neuf centièmes (81,39 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 48 étant la parcelle 145, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (79,81 m); vers le Nord, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle numéro 47, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (79,66 m); vers l'Est, par une partie du lot 48 étant la parcelle numéro 146, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-seize centièmes (265,96 m); vers le Sud, par une partie du lot 49 étant la parcelle numéro 49, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (79,66 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 48 étant la parcelle numéro 145, mesurant le long de cette limite six mètres et quatorze centièmes (6,14 m), quatre-vingt-un mètres et trente-neuf centièmes (81,39 m) et vingt mètres (20,00 m); contenant une superficie de vingt-deux mille cent onze mètres carrés et sept dixièmes (22 111,7 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.11 Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (**49 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 48 ptie, vers

l'est par une partie non cadastrée du Canton de Malhiot, vers le sud par le lot 50 ptie et vers l'ouest par le lot 103 (Chemin de Fer) et mesure neuf cent quatre-vingt-quatre mètres (984 m) vers le nord, deux cent soixante et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m) vers l'est et mille quatre-vingt-trois mètres (1 083 m) vers le sud; contenant une superficie de vingt-sept hectares et sept dixième (27,7 ha).

- 3.12 Tous les droits, titres et intérêts dans une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le nord par le lot 48 ptie, vers l'est par le lot 103 (Chemin de Fer), vers le sud par les lots 50 ptie et 50-23, 50-24, 50-25, 50-26, 50-27, 50-28 et 50-29, vers le sud-ouest par le lot 49 ptie (Route 155), vers le nord-ouest par le lot 49 ptie (Route 155) et vers le sud-ouest par le lot 49 ptie (Route 155) et mesure six cent quarante-neuf mètres (649 m) vers le nord, quatre cent quatre-vingt-douze mètres (492 m) vers le sud, soixante-huit mètres et quarante-neuf centièmes (68,49 m) vers le sud-ouest (Route 155), vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m) vers le nord-ouest (Route 155) et successivement cent sept mètres et quarante-trois centièmes (107,43 m) et soixante-quatorze mètres et vingt-deux centièmes (74,22 m) suivant une courbe de rayon égale à huit cent quatre-vingt-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes ($R = 883,88$ m) vers le sud-ouest (Route 155); contenant une superficie de quinze hectares (15,0 ha).

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 49 étant la parcelle numéro 147, mesurant le long de cette limite trente-six mètres et quatre-vingt-seize centièmes (36,96 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 49 étant la parcelle numéro 147, mesurant le long de cette limite deux cent trente-trois mètres et quatre-vingt-six centièmes (233,86 m); vers le Nord, par une partie du lot 48 étant la parcelle numéro 48, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (79,66 m); vers l'Est, par une partie du lot 49 étant la parcelle numéro 148, mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (38,91 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 49 étant la parcelle numéro 148, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et soixante centièmes (21,60 m); vers l'Est, par une partie du lot 49 étant la parcelle numéro 148, mesurant le long de cette limite cent trente-quatre mètres et vingt centièmes (134,20 m); vers le Nord-Est par une partie du lot 49 étant la parcelle numéro 148, mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et dix-sept centièmes (47,17 m); vers l'Est par une partie du lot 49 étant la parcelle numéro 148, mesurant

le long de cette limite trente mètres et treize centièmes (30,13 m); vers le Sud, par une partie du lot 50 étant la parcelle numéro 50, mesurant le long de cette limite cent sept mètres et quarante-deux centièmes (107,42 m); contenant une superficie de dix-neuf mille neuf cent quarante-cinq mètres carrés et six dixièmes (19 945,6 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.13 Une partie du lot originaire TRENTÉ ET UN (**31 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par une profondeur moyenne de trente-huit chaînes et cinq dixièmes (38,5) et bornée à l'Est, par la Rivière St-Maurice; à l'Ouest, par le résidu du lot 31; au Nord, par une partie du lot 30; au Sud, par la partie du lot 32, ci-après décrite au paragraphe 3.14;
- 3.14 Une partie du lot originaire TRENTÉ-DEUX (**32 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par une profondeur moyenne de trente-huit (38) chaînes et bornée à l'Est, par la Rivière St-Maurice; à l'Ouest, par le résidu du lot 32; au Nord, par la partie du lot 31, ci-haut décrite au paragraphe 3.13; au Sud, par la partie du lot 33, ci-après au paragraphe 3.15;
- 3.15 Une partie du lot originaire TRENTÉ-TROIS (**33 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur par une profondeur moyenne de trente-sept chaînes et cinq dixièmes (37,5) et bornée à l'Est, par la Rivière St-Maurice; à l'Ouest par le résidu du lot 33; au Nord, par la partie du lot 32, ci-haut décrite au paragraphe 3.14; au Sud, par une partie du lot 34. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire TRENTÉ-TROIS (**33 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Vallières, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent vingt-cinq pieds (125') de largeur par cent vingt-cinq pieds (125') de profondeur et bornée en front à l'Est, par le chemin public; à l'Ouest, au Nord et au Sud, par le résidu de la partie du lot 33 ci-haut décrite au présent paragraphe 3.15. Si on part du coin Sud-Est du terrain présentement distrait et qu'on se dirige vers le Sud-Ouest dans une direction de 36°20'42" sur une distance de mille cent quatre-vingt-deux mètres et soixante centièmes (1 182,60 m) on rejoint le point formé par la rencontre des lots 36, 37, 36-1 et 37-2 dudit cadastre.

- 3.16 Un lot de terre ou emplacement connu et désigné comme étant la PARTIE OUEST du lot originaire SOIXANTE-TROIS (**Ptie O. du lot 63**), Rang Ouest, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, huit cent cinquante-huit pieds (858') de largeur en front sur le chemin public par la profondeur allant du chemin public jusqu'au Terres de la Couronne, soit, plus ou moins, deux mille trois cent quatre-vingt-deux pieds (2 382,) et bornée en front, vers l'Est, par le chemin public (Ptie 63); en profondeur, vers l'Ouest, par les Terres de la Couronne; d'un côté, vers le Sud, par la ligne de division des lots 62 et 63 dudit cadastre; et de l'autre côté, vers le Nord, par la ligne de division des lots 63 et 64 dudit cadastre.
- 3.17 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE (**40-5 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par une partie du lot 39-7; à l'Est, par le Lac Panneton; au Sud, par la partie du lot 40-6 ci-après décrite au paragraphe 3.18; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision CINQ du lot QUARANTE (**40-5 Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 39-7 étant la parcelle numéro 22, mesurant le long de cette limite cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-treize centièmes (135,93 m); vers l'Est, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle numéro 117, mesurant le long de cette limite sept mètres et quarante-trois centièmes (7,43 m), le long d'un arc de cercle de 420,00 mètres de rayon et quatre-vingt-un mètres et soixante-douze centièmes (81,72 m); vers le Sud, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle numéro 34, mesurant le long de cette limite cent vingt-sept mètres et trente-trois centièmes (127,33 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle numéro 116, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et deux centièmes (21,02 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle numéro 116, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quarante-huit centièmes (28,48 m) et quarante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (44,59 m), le long d'un arc de cercle de 552,50 mètres de rayon; contenant une superficie de onze mille sept cent neuf mètres carrés et six dixièmes (11 709,6 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.18 Une partie de la subdivision SIX du lot original QUARANTE (40-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 40-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.17; à l'Est, par le Lac Panneton; au Sud, par la partie du lot 40-7 ci-après décrite au paragraphe 3.19; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision numéro SIX du lot QUARANTE (40-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 40-5 étant la parcelle numéro 33, mesurant le long de cette limite cent vingt-sept mètres et trente-trois centièmes (127,33 m); vers l'Est, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle numéro 119, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et dix-sept centièmes (89,17 m); vers le Sud, par une partie du lot 40-7 étant la parcelle numéro 35, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (103,95 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle numéro 118, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et trois centièmes (54,03 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle numéro 118, mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et vingt-deux centièmes (47,22 m); contenant une superficie de neuf mille trois cent douze mètres carrés (9 312,0 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.19 Une partie de la subdivision SEPT du lot original QUARANTE (40-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par une partie du lot 40-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.18; à l'Est, par le Lac Panneton; au Sud, par une partie du lot 41-5; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot QUARANTE (40-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 40-6 étant la parcelle numéro 34, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et quatre-vingt-quinze centièmes

(103,95 m); vers l'Est, par une partie du lot 40-7 étant la parcelle numéro 121, mesurant le long de cette limite quarante mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (40,94 m) et cinquante-sept mètres et dix centièmes (57,10 m), le long d'un arc de cercle de 480,00 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 41-5 étant la parcelle numéro 23, mesurant le long de cette limite cent un mètres et cinquante-neuf centièmes (101,59 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 40-7 étant la parcelle numéro 120, mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et vingt-six centièmes (29,26 m), le long d'un arc de cercle de 380,00 mètres de rayon et soixante-neuf mètres et trente et un centièmes (69,31 m); contenant une superficie de neuf mille huit cent trente et un mètres carrés et trois dixièmes (9 831,3 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 3.17, 3.18 et 3.19, la subdivision HUIT du lot originaire QUARANTE (lot 40-8), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.20 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-QUATRE (44-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par une partie du lot 43-7; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 44-6 ci-après décrite au paragraphe 3.21; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision CINQ du lot QUARANTE-QUATRE (44-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle numéro 122, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et quatre-vingt-seize centièmes (73,96 m), le long d'un arc de cercle de 1 572,50 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 43-7 étant la parcelle numéro 31, mesurant le long de cette limite cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-douze centièmes (149,92 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle numéro 123, mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et quarante-six centièmes (71,46 m) et vingt-huit mètres et quarante-trois centièmes (28,43 m), le long d'un arc de cercle de 1 447,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle numéro 37, mesurant le long de cette

limite cent trente-cinq mètres et dix-neuf centièmes (135,19 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle numéro 122, mesurant le long de cette limite vingt mètres et cinquante-huit centièmes (20,58 m); contenant une superficie de douze mille deux cent soixante mètres carrés et quatre dixièmes (12 260,4 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.21 Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-QUATRE (44-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 44-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.20; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 44-7 ci-après décrite au paragraphe 3.22; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SIX du lot QUARANTE-QUATRE (44-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle numéro 124, mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et trente-six centièmes (39,36 m), le long d'un arc de cercle de 1 542,50 mètres de rayon; vers l'Ouest, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle numéro 124, mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et cinquante-six centièmes (48,56 m); vers le Nord, par une partie du lot 44-5 étant la parcelle numéro 36, mesurant le long de cette limite cent trente-cinq mètres et dix-neuf centièmes (135,19 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 44-6 étant la parcelle numéro 125, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingt-deux centièmes (96,82 m), le long d'un arc de cercle de 1 447,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle numéro 38, mesurant le long de cette limite cent sept mètres et vingt et un centièmes (107,21 m); contenant une superficie de neuf mille six cent soixante-quatorze mètres carrés et cinq dixièmes (9 674,5 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.22 Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-QUATRE (44-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 44-6 ci-haut décrite en au paragraphe 3.21; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 45-5 ci-après décrite au paragraphe 3.23; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot QUARANTE-QUATRE (44-7 Ptie), Rang UN, du cadastre du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle numéro 126, mesurant le long de cette limite cent un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (101,88 m), le long d'un arc de cercle de 1 542,50 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 44-6 étant la parcelle numéro 37, mesurant le long de cette limite cent sept mètres et vingt et un centièmes (107,21 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle numéro 127, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et trente-neuf centièmes (103,39 m), le long d'un arc de cercle de 1 447,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle numéro 39, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et soixante-treize centièmes (103,73 m); contenant une superficie de neuf mille sept cent quarante-sept mètres carrés et deux dixièmes (9 747,2 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 3.20, 3.21 et 3.22, les subdivisions HUIT et NEUF du lot originaire QUARANTE-QUATRE (lots 44-8 et 44-9), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.23 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-CINQ (45-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 44-7 ci-haut décrite au paragraphe 3.22; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 45-6 ci-après décrite au paragraphe 3.24; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision CINQ du lot QUARANTE-CINQ (45-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 44-7 étant la parcelle numéro 38, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et soixante-treize centièmes (103,73 m); vers l'Est, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle numéro 129, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix mètres et quarante-trois centièmes (90,43 m), le long d'un arc de cercle de 1 447,50 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle numéro 40, mesurant le long de cette limite cent un mètres et vingt-quatre centièmes (101,24 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle numéro 128, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (89,49 m), le long d'un arc de cercle de 1 542,50 mètres de rayon; contenant une superficie de huit mille cinq cent quarante-quatre mètres carrés et sept dixièmes (8 544,7 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.24 Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-CINQ (45-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 45-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.23; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 45-7 ci-après décrite au paragraphe 3.25; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision numéro SIX du lot QUARANTE-CINQ (45-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 45-5 étant la parcelle numéro 39, mesurant le long de cette limite cent un mètres et vingt-quatre centièmes (101,24 m); vers l'Est, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle numéro 131, mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et vingt-neuf centièmes (68,29 m), le long d'un arc de cercle de 1 447,50 mètres de rayon; vers le Sud-Est, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle numéro 131, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quatre-vingt-un centièmes (26,81 m); vers le Sud, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle numéro 41, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-six mètres et cinquante-quatre centièmes (86,54 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle numéro 130, mesurant le long

de cette limite quatre-vingt-sept mètres et soixante-huit centièmes (87,68 m), le long d'un arc de cercle de 1 542,50 mètres de rayon; contenant une superficie de huit mille deux cent trente-huit mètres carrés (8 238,0 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.25 Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-CINQ (45-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 45-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.24; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 46-5 ci-après décrite au paragraphe 3.26; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-CINQ (45-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 33, 100, 101 et 33 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 33, en gisement $145^{\circ}40'33''$, une distance de dix mètres et trente-trois centièmes (10,33 m) jusqu'au point 100. Du point 100, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de vingt-quatre mètres et neuf centièmes (24,09 m) jusqu'au point 101. Du point 101, en gisement $64^{\circ}03'05''$, une distance de vingt mètres et trente et un centièmes (20,31 m) jusqu'au point 33. Ladite partie du lot 45-7 est bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 45-7; vers le Sud, par la partie du lot 46-5 ci-après décrite au paragraphe 3.26 i); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 45-7.
- ii) Une partie de la subdivision SEPT du lot QUARANTE-CINQ (45-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 45-6 étant la parcelle numéro 40, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-six mètres et cinquante-quatre centièmes (86,54 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle numéro 133, mesurant le long de cette limite seize mètres et quatre-vingt-dix centièmes (16,90 m); vers l'Est, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle numéro 133, mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et huit centièmes (51,08 m), le long d'un arc de cercle de 1 467,50 mètres de rayon et trente-trois mètres et trente-huit

centièmes (33,38 m), le long d'un arc de cercle de 305,03 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 46-5 étant la parcelle numéro 42, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et vingt-six centièmes (73,26 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle numéro 132, mesurant le long de cette limite huit mètres et sept centièmes (8,07 m) et quatre-vingt-sept mètres et quarante-neuf centièmes (87,49 m), le long d'un arc de cercle de 1 542,50 mètres de rayon, contenant une superficie de sept mille cent soixante et un mètres carrés et un dixième (7 161,1 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 3.23, 3.24 et 3.25, les subdivisions HUIT, NEUF et DIX du lot originaire QUARANTE-CINQ (lots 45-8, 45-9 et 45-10), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.26 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-SIX (46-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 45-7 ci-haut décrite au paragraphe 3.25; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 46-6 ci-après décrite au paragraphe 3.27; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-SIX (46-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 101, 100, 34, 99, 102, 94 et 101 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 101, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de vingt-quatre mètres et neuf centièmes (24,09 m) jusqu'au point 100. Du point 100, en gisement $145^{\circ}40'33''$, une distance de soixante-cinq mètres quatre-vingt-quatre centièmes (65,84 m) jusqu'au point 34. Du point 34, en gisement $147^{\circ}57'33''$, une distance de trente-quatre mètres et quatorze centièmes (34,14 m) jusqu'au point 99. Du point 99, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de cent trente-trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (133,89 m) jusqu'au point 102. Du point 102, en gisement $17^{\circ}41'48''$, une distance de soixante-douze mètres et cinquante-sept centièmes (72,57 m) suivant la corde jusqu'au point 94. Du point 94, en gisement $64^{\circ}03'05''$,

une distance de trente-six mètres et treize centièmes (36,13 m) jusqu'au point 101. Ladite partie du lot 46-5 est bornée vers le Nord, par la partie du lot 45-7 ci-haut décrite au paragraphe 3.25 i); vers le Nord-Est, par une partie du lot 46-5; vers le Sud, par la partie du lot 46-6 ci-après décrite au paragraphe 3.27 i); vers l'Ouest par la Rivière Bostonnais; et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 46-5.

- ii) Une partie de la subdivision CINQ du lot QUARANTE-SIX (46-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 45-7 étant la parcelle numéro 41, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et vingt-six centièmes (73,26 m); vers l'Est, par une partie du lot 103-1 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et trois centièmes (48,03 m), le long d'un arc de cercle de 305,03 mètres de rayon et trente-six mètres et soixante-trois centièmes (36,63 m); vers le Sud, par une partie du lot 46-6 étant la parcelle numéro 43, mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et cinquante centièmes (80,50 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 46-5 étant la parcelle numéro 134, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63 m); contenant une superficie de six mille deux cent vingt-six mètres carrés et six dixièmes (6 226,6 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.27 Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-SIX (46-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 46-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.26; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 46-7 ci-après décrite au paragraphe 3.28; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-SIX (46-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 102, 99, 35, 36, 37, 98, 103 et 102 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 102, en gisement 89°09'05", une distance de cent trente-trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (133,89 m) jusqu'au point 99.

Du point 99, en gisement $147^{\circ}57'33''$, une distance de quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-deux centièmes (84,82 m) jusqu'au point 35. Du point 35, en gisement $80^{\circ}49'45''$, une distance de vingt et un mètres et quatre centièmes (21,04 m) jusqu'au point 36. Du point 36, en gisement $75^{\circ}50'28''$, une distance de soixante-six mètres et quarante-quatre centièmes (66,44 m) jusqu'au point 37. Du point 37, en gisement $162^{\circ}26'03''$, une distance de trente et un mètres et vingt-trois centièmes (31,23 m) jusqu'au point 98. Du point 98, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-six mètres et dix centièmes (266,10 m) jusqu'au point 103. Du point 103, en gisement $354^{\circ}57'25''$, une distance de quatre-vingt-quatre mètres et trente-cinq centièmes (84,35 m) suivant la corde jusqu'au point 102. Ladite partie étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 46-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.26 i); vers le Nord-Est, par une partie du lot 46-6; vers le Nord, par une partie du lot 46-6; vers l'Est, par une partie du lot 46-6; vers le Sud, par la partie du lot 46-7 ci-après décrite au paragraphe 3.28 i); et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.

- ii) Une partie de la subdivision SIX du lot QUARANTE-SIX (46-6 Ptie), Rang UN, du cadastre du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 46-5 étant la parcelle numéro 42, mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et cinquante centièmes (80,50 m); vers l'Est, par une partie du lot 103-1 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et vingt centièmes (39,20 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 46-6 étant la parcelle numéro 136, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et dix-sept centièmes (46,17 m); vers le Sud, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle numéro 44, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et dix centièmes (84,10 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 46-6 étant la parcelle numéro 135, mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-sept centièmes (13,87 m) et soixante et onze mètres et cinquante-neuf centièmes (71,59 m); contenant une superficie de sept mille cent seize mètres carrés et quatre dixièmes (7 116,4 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.28 Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-SIX (46-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 46-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.27; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du

lot 47-5 ci-après décrite au paragraphe 3.29; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-SIX (46-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 103, 98, 38, 97, 104 et 103 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 103, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-six mètres et dix centièmes (266,10 m) jusqu'au point 98. Du point 98, en gisement $162^{\circ}26'03''$, une distance de trente mètres et quatre-vingt-seize centièmes (30,96 m) jusqu'au point 38. Du point 38, en gisement $160^{\circ}49'25''$, une distance de soixante-sept mètres et un centièmes (67,01 m) jusqu'au point 97. Du point 97, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-cinq mètres et quarante-trois centièmes (265,43 m) jusqu'au point 104. Du point 104, en gisement $340^{\circ}57'26''$, une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et dix-huit centièmes (98,18 m) suivant la corde jusqu'au point 103. Ladite partie du lot 46-7 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 46-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.27 i); vers l'Est, par une partie du lot 46-7; vers le Sud, par la partie du lot 47-5 ci-après décrite au paragraphe 3.29 i) et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.
- ii) Une partie de la subdivision SEPT du lot QUARANTE-SIX (46-7 Ptie) Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 46-6 étant la parcelle numéro 43, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et dix centièmes (84,10 m); vers l'Est, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle numéro 138, mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et vingt-cinq centièmes (45,25 m) et cinquante mètres et quarante et un centièmes (50,41 m); vers le Sud, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle numéro 45, mesurant le long de cette limite soixante-seize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (76,99 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle numéro 137, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (27,81 m) et soixante-six mètres et vingt-neuf centièmes (66,29 m); contenant une superficie de sept mille trois cent vingt mètres carrés et sept dixièmes (7 320,7 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 3.26, 3.27 et 3.28, la subdivision HUIT du lot originaire QUARANTE-SIX (lot 46-8), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.29 Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 46-7 ci-haut décrite au paragraphe 3.28; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 47-6 ci-après décrite au paragraphe 3.30; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision CINQ du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 104, 97, 39, 96, 105 et 104 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 104, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-cinq mètres et quarante-trois centièmes (265,43 m) jusqu'au point 97. Du point 97, en gisement $160^{\circ}49'25''$, une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (25,91 m) jusqu'au point 39. Du point 39, en gisement $158^{\circ}20'58''$, une distance de soixante-trois mètres et soixante-huit centièmes (63,68 m) jusqu'au point 96. Du point 96, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-trois mètres et quatre-vingt-douze centièmes (263,92 m) jusqu'au point 105. Du point 105, en gisement $338^{\circ}10'00''$, une distance de quatre-vingt-dix mètres et dix centièmes (90,10 m) suivant la corde jusqu'au point 104. Ladite partie du lot 47-5 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 46-7 ci-haut décrite au paragraphe 3.28 i); vers l'Est, par une partie du lot 47-5; vers le Sud par la partie du lot 47-6 ci-après décrite au paragraphe 3.30 i); et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.
- ii) Une partie de la subdivision CINQ du lot QUARANTE-SEPT (47-5 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 46-7 étant la parcelle numéro 44, mesurant le long de cette limite soixante-seize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (76,99 m); vers l'Est, par une partie du lot 47-5 étant la

parcelle numéro 140, mesurant le long de cette limite quarante-neuf mètres et cinquante-neuf centièmes (49,59 m) et trente-sept mètres et quarante centièmes (37,40); vers le Sud, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle numéro 46, mesurant le long de cette limite soixante-douze mètres et vingt-trois centièmes (72,23 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle numéro 139, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63 m); contenant une superficie de six mille trois cent trente-huit mètres carrés et trois dixièmes (6 338,3 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.30 Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 47-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.29; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par la partie du lot 47-7 ci-après décrite au paragraphe 3.31; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SIX du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 105, 96, 40, 95, 106 et 105 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 105, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-trois mètres et quatre-vingt-douze centièmes (263,92 m) jusqu'au point 96. Du point 96, en gisement $158^{\circ}20'58''$, une distance de quatre-vingt-sept mètres et soixante-trois centièmes (87,63 m) jusqu'au point 40. Du point 40, en gisement $163^{\circ}59'55''$, une distance de deux mètres et vingt-neuf centièmes (2,29 m) jusqu'au point 95. Du point 95, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-quatre mètres et cinquante-huit centièmes (264,58 m) jusqu'au point 106. Du point 106, en gisement $338^{\circ}53'15''$, une distance de quatre-vingt-neuf mètres et soixante-huit centièmes (89,68 m) suivant la corde jusqu'au point 105. Ladite partie du lot 47-6 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 47-5 ci-haut décrite au paragraphe 3.29 i); vers l'Est, par une partie du lot 47-6; vers le Sud par la partie du lot 47-7 ci-après décrite au paragraphe 3.31 i) et vers l'Ouest par la rivière Bostonnais.
- ii) Une partie de la subdivision SIX du lot QUARANTE-SEPT (47-6 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 47-5 étant la parcelle numéro 45, mesurant le long de cette limite soixante-douze mètres et vingt-trois centièmes (72,23 m); vers l'Est, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle numéro 142, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et six centièmes (23,06 m) et soixante-trois mètres et quarante centièmes (63,40 m); vers le Sud, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle numéro 47, mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et vingt-neuf centièmes (69,29 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle numéro 141, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et soixante-trois centièmes (85,63 m); contenant une superficie de cinq mille huit cent onze mètres carrés et cinq dixièmes (5 811,5 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

- 3.31 Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, par la partie du lot 47-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.30; à l'Est, par le cordon du deuxième Rang; au Sud, par le lot 48, propriété de Cartons St-Laurent Inc. ou représentants; et à l'Ouest, par la rivière Petite Bostonnais. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie de la subdivision SEPT du lot originaire QUARANTE-SEPT (47-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, laquelle partie est identifiée par les chiffres 106, 95, 49, 90, 89 et 106 sur le plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe A) et plus amplement décrite comme suit : du point 106, en gisement $89^{\circ}09'05''$, une distance de deux cent soixante-quatre mètres et cinquante-huit centièmes (264,58 m) jusqu'au point 95. Du point 95, en gisement $163^{\circ}59'55''$, une distance de quatre-vingt-seize mètres et cinquante-trois centièmes (96,53 m) jusqu'au point 49. Du point 49, en gisement $269^{\circ}09'05''$, une distance de trois cent dix mètres et soixante-neuf centièmes (310,69 m) jusqu'au point 90. Du point 90, en gisement $327^{\circ}15'29''$, une distance de vingt-neuf mètres et soixante-neuf centièmes (29,69 m) jusqu'au point 89. Du point 89, en gisement $27^{\circ}22'22''$, une distance de soixante-dix-sept mètres et vingt-cinq centièmes (77,25 m) suivant la corde jusqu'au point 106. Ladite partie du lot 47-7 étant bornée vers le Nord, par la partie du lot 47-6 ci-haut décrite au paragraphe 3.30 i); vers l'Est, par une partie du lot 47-7; vers le Sud, par une partie du lot 48; vers le Sud-Ouest par une partie du lot 47-7 (Route 155 Sud); et vers le Nord-Ouest, par la rivière Bostonnais.
- ii) Une partie de la subdivision SEPT du lot QUARANTE-SEPT (47-7 Ptie), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 47-6 étant la parcelle numéro 46, mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et vingt-neuf centièmes (69,29 m); vers l'Est, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle numéro 144, mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante-dix centièmes (8,70 m), trente-huit mètres et cinquante et un centièmes (38,51 m) et cinquante-deux mètres et quarante-neuf centièmes (52,49 m); vers le Sud, par une partie du lot 48 étant la parcelle numéro 48, mesurant

le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (79,66 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 47-7 étant la parcelle numéro 143, mesurant le long de cette limite cent un mètres et douze centièmes (101,12 m); contenant une superficie de sept mille cinq cent trente-six mètres carrés et un dixième (7 536,1 m.c.).

Le tout tel que plus amplement décrit à un avis de transfert de propriété publié à la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 16 115 675.

SAUF ET À DISTRAIRE des lots décrits aux paragraphes 3.29, 3.30 et 3.31, la subdivision HUIT du lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47-8), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.32 Le lot originaire SEPT (lot 7), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 3.33 Le lot originaire HUIT (lot 8), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 3.34 Une partie du lot originaire QUARANTE-SIX (46 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée en front, vers le Nord-Ouest, par la Route Nationale (Ptie 46); vers le Nord-Est, par une partie du lot 45 dudit cadastre; vers le Sud-Est, par la ligne de division du Rang Trois et du Rang Quatre; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 47 dudit cadastre et mesurant toute la distance comprise entre ladite Route Nationale et le Rang Quatre. Le tout sans bâtisse.
- 3.35 Le lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) la subdivision UN du lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47-1), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque;
 - ii) la subdivision DEUX du lot originaire QUARANTE-SEPT (lot 47-2), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.36 Une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque,

mesurant treize (13) chaînes de largeur par la profondeur comprise entre la rivière Vassal et la rivière St-Maurice, y compris la réserve ordinaire pour les chemins publics et bornée vers le Nord-Ouest, par la rivière St-Maurice; vers le Sud-Est, par la rivière Vassal; vers le Nord-Est, par une partie du lot 47; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 49. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) la subdivision UN du lot originaire QUARANTE-HUIT (**lot 48-1**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque;
- ii) une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (**48 Ptie**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant soixante-quatre mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (64,89m) vers le Nord-Est; quarante-quatre mètres et quatre-vingt-trois centièmes (44,83m) vers le Sud-Est; soixante-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (65,29m) vers le Sud-Ouest; et quarante-deux mètres et trente et un centièmes (42,31m) vers le Nord-Ouest et bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 47; vers le Sud-Est par une partie du lot 48; vers le Sud-Ouest, par le lot 48-1; et vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 48 (Route 155).

- 3.37 Une partie du lot originaire numéro 48 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la parcelle comprise entre la rive Nord du ruisseau Vassal et la parcelle 2 (chemin) dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ quatre hectares et soixante-dix millièmes (4,070 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest et le Nord par une partie du lot 48; vers le Nord-Est, par une partie des lots 47 et 48; vers le Sud-Ouest, par le lot 48-2 et une partie du lot 49; vers le Sud et le Sud-Est, par le lot 48-2.

Partant du point 49 sur un plan annexé à la minute 457 de Me Josée Packwood (Annexe B), lequel est situé sur la ligne séparative des lots 47 et 48 à l'intersection de la limite Nord-Est du lot 48-2; de là, suivant un gisement de 293°, sur une distance de quatre-vingt-onze mètres et soixante-quatorze centièmes (91,74m) jusqu'au point 47; de là, suivant un gisement de 304°55', sur une distance de deux cent soixante et onze mètres et trente-quatre centièmes (271,34m) jusqu'au point 46; de là, suivant un gisement de 282°50', sur une distance de cinquante-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (59,44m)

jusqu'au point 45; de là, suivant un gisement de $319^{\circ}15'$, sur une distance de soixante-sept mètres (67m) jusqu'au point 44; de là, suivant un gisement de $305^{\circ}35'$, sur une distance de deux cent neuf mètres (209m) jusqu'au point 43; de là, suivant un gisement de $258^{\circ}00'$, sur une distance de cent quinze mètres (115m) jusqu'au point 42; de là, suivant un gisement de $227^{\circ}15'$, sur une distance de trente-quatre mètres et cinquante-six centièmes (34,56m) jusqu'au point 40; de là, en suivant la ligne séparative des lots 48 et 49 suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et trois dixièmes (84,3m) jusqu'au point 72, à l'intersection de la rive Nord-Ouest du ruisseau Vassal; de là, en suivant ladite rive du ruisseau Vassal dans une direction générale Est jusqu'au point 73 situé sur la ligne séparative des lots 47 et 48; de là, en suivant ladite ligne séparative des lots 47 et 48, selon un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de cent quatre-vingt-seize mètres et six dixièmes (196,6m) jusqu'au point 49, lequel est le point de départ.

- 3.38 Une partie du lot originaire 48 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la parcelle comprise entre la ligne séparative des lots 47 et 48 dudit Rang et la parcelle 2 (chemin) dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ cinq cent quarante-six millièmes d'hectare (0,546 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 47; vers le Sud-Est à la ligne séparative des Rangs III et IV; vers le Sud-Ouest et l'Ouest, par le lot 48-2.

Partant du point 52 sur le plan auquel il est référé ci-dessus au paragraphe 3.37, lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 47 et 48 du Rang Trois, avec la ligne séparant les Rangs III et IV, de là, suivant un gisement de $224^{\circ}49'$, sur une distance de quarante-cinq mètres et quarante centièmes (45,40m) jusqu'au point 24; de là, suivant un gisement de $323^{\circ}25'$, sur une distance de cent soixante-huit mètres et soixante-quinze centièmes (168,75m) jusqu'au point 51; de là, suivant un gisement de $355^{\circ}35'$, sur une distance de vingt-six mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (26,97m) jusqu'au point 50; de là, suivant un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et trente centièmes (187,30m) jusqu'au point 52, lequel est le point de départ.

- 3.39 Une partie du lot originaire 48 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la ligne séparative des lots 48 et 49 dudit Rang et la parcelle 2 (chemin) dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ dix-huit hectares et huit cent trente-six millièmes (18,836 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-HUIT (48 Ptie).

Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Est à la ligne séparative des Rangs III et IV; vers le Sud-Ouest à la partie du lot 49 ci-après décrite au paragraphe 3.40; vers le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Est, par le lot 48-2.

Partant du point 30 sur le plan auquel il est référé ci-dessus au paragraphe 3.37, et situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49 avec la ligne séparative des Rangs III et IV; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de mille cent quatre-vingt-onze mètres et huit dixièmes (1 191,8m) jusqu'au point 41; de là, suivant un gisement de $47^{\circ}15'$, sur une distance de dix-huit mètres et un centième (18,01m) jusqu'au point 15; de là, suivant un gisement de $78^{\circ}0'$, sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et vingt et un centièmes (79,21m) jusqu'au point 16; de là, suivant un gisement de $125^{\circ}35'$, sur une distance de cent quatre-vingts mètres et quatre-vingt-seize centièmes (180,96m) jusqu'au point 17; de là, suivant un gisement de $139^{\circ}15'$, sur une distance de soixante-dix-sept mètres et quarante-six mètres (77,46 m) jusqu'au point 18; de là, suivant un gisement de $102^{\circ}50'$, sur une distance de soixante-six mètres et treize centièmes (66,13m) jusqu'au point 19; de là, suivant un gisement de $124^{\circ}55'$, sur une distance de deux cent soixante-six mètres et quatre-vingts centièmes (266,80 m) jusqu'au point 48; de là, suivant un gisement de $113^{\circ}0'$, sur une distance de cent soixante mètres et deux centièmes (160,02 m) jusqu'au point 20; de là, suivant un gisement de $128^{\circ}41'$, sur une distance de cent soixante et onze mètres et soixante-quatorze centièmes (171,74 m) jusqu'au point 21; de là, suivant un gisement de $175^{\circ}35'$, sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et soixante-douze centièmes (85,72 m) jusqu'au point 22; de là, suivant un gisement de $143^{\circ}25'$, sur une distance de cent quatre-vingt-dix mètres et soixante-douze centièmes (190,72 m) jusqu'au point 23; de là, suivant un gisement de $224^{\circ}49'$, sur une distance de cent soixante-cinq mètres et trente et un centièmes (165,31 m) jusqu'au point 30, lequel est le point de départ.

- 3.40 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie limitée au Nord-Est par la ligne séparative des lots 48 et 49 dudit Rang; au Sud-Est et au Sud par la parcelle 2 (chemin) dudit lot; au Sud-Ouest et à l'Ouest, par la ligne séparative des lots 49 et 50 dudit Rang et la parcelle 1 dudit lot; et au Nord-Ouest par la route numéro 155, contenant d'après arpentage, une superficie d'environ sept hectares et six cent vingt-quatre millièmes (7,624 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par des parties du lot 48; vers le Sud-Est et le Sud par les lots 49-1 et 49-2; vers le Sud-Ouest, par le lot 49-1 et des parties du lot 50; vers l'Ouest, par le lot 49 et une partie du lot 49 (Route 155); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 49 (Route 155).

Partant du point 60 sur un plan annexé à l'acte publié à la susdite circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 53 444 (Annexe B), lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49 avec la limite Sud-Est de l'emprise de la Route 155; de là, suivant un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de trois cent cinquante-sept mètres et cinq dixièmes (357,5 m) jusqu'au point 40; de là, suivant un gisement de $227^{\circ}15'$, sur une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et quarante-quatre centièmes (192,44 m) jusqu'au point 39; de là, suivant un gisement de $264^{\circ}03'$, sur une distance de quatre-vingt-dix mètres et vingt-six centièmes (90,26 m) jusqu'au point 38; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et vingt-huit centièmes (84,28 m) jusqu'au point 37; de là, suivant un gisement de $3^{\circ}20'$, sur une distance de cent huit mètres et seize centièmes (108,16m) jusqu'au point 36; de là, suivant un gisement de $333^{\circ}20'$, sur une distance de soixante-dix-huit mètres (78 m) jusqu'au point 35; de là, suivant un gisement de $276^{\circ}15'$, sur une distance de cent vingt-six mètres (126 m) jusqu'au point 8; de là, suivant un gisement de $249^{\circ}0'$, sur une distance de trente-trois mètres et soixante-quatorze centièmes (33,74 m) jusqu'au point 34; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de dix mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (10,99 m) jusqu'au point 54; de là, le long d'une courbe à gauche de six cent trente-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (635,29 m) de rayon, suivant un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et quarante centièmes (92,40 m) (gisement et distance sur corde : $62^{\circ}36'$, 92,32 m) jusqu'au point 55; de là, suivant un gisement de $58^{\circ}26'$, sur une distance de cent huit mètres et quatre-vingts centièmes (108,80 m) jusqu'au point 56; de là, suivant un gisement de $346^{\circ}12'$, sur une distance de dix-sept mètres et soixante centièmes (17,60 m) jusqu'au point 57; de là, suivant un gisement de $58^{\circ}26'$, sur une distance de treize mètres et un dixième (13,1 m) jusqu'au point 58; de là, suivant un gisement de $66^{\circ}53'$, sur une distance de trente et un mètres et quatre centièmes (31,04 m) jusqu'au point 59; de là, suivant un gisement de $67^{\circ}40'$, sur une distance de dix-neuf mètres et vingt-neuf centièmes (19,29 m) jusqu'au point 60, étant le point de départ.

- 3.41 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la parcelle 1 dudit lot et la ligne séparative des lots 49 et 50 dudit rang, contenant d'après arpentage une superficie d'environ trois cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'hectares (0.398 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque; laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Ouest à une partie du lot 50, vers le Nord, le Nord-Est et l'Est, par le lot 49-1;

Partant du point 7 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 3.40, lequel est situé sur la ligne séparative des lots 49 et 50, à l'intersection de la limite Sud du lot 49-1, de là, suivant un gisement de $96^{\circ}15'$, sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et vingt-trois centièmes (84,23 m) jusqu'au point 9; de là, suivant un gisement de $135^{\circ}20'$, sur une distance de trente-sept mètres et quarante et un centièmes (37,41 m) jusqu'au point 10; de là, suivant un gisement de $183^{\circ}20'$, sur une distance de cinquante et un mètres et soixante-seize centièmes (51,76 m) jusqu'au point 33; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de cent trente-cinq mètres et soixante-deux centièmes (135,62 m) jusqu'au point 7, étant le point de départ.

- 3.42 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie limitée au Nord-Est, par la ligne séparative des lots 48 et 49 dudit rang; au Sud-Est, par la ligne séparative des Rangs III et IV dudit canton; au Sud-Ouest, par la ligne séparative des lots 49 et 50 dudit rang; et au Nord et au Nord-Ouest, par la parcelle 2 dudit lot, contenant d'après arpentage une superficie d'environ vingt-neuf hectares et huit cent quatre-vingt-quatre millièmes (29,884 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Est, à la ligne séparative des Rangs III et IV; vers le Sud-Ouest, à une partie du lot 50; vers le Nord-Ouest et le Nord, au lot 49-2; vers le Nord-Est, à une partie du lot 48 (ci-dessus désignée au paragraphe 3.39).

Partant du point 30 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 3.40, lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III, avec la ligne séparative des Rangs III et IV; de là, suivant un gisement de $224^{\circ}49'$, sur une distance de deux cent soixante et un mètres et vingt-huit centièmes (261,28 m) jusqu'au point 31; de là, suivant un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de mille deux cent quarante et un mètres et huit dixièmes (1 241,8 m) jusqu'au point 32; de là, suivant un gisement de $84^{\circ}03'$, sur une distance de soixante-quatre mètres et quatre-vingt-onze centièmes (64,91 m) jusqu'au point 14; de là, suivant un gisement de $47^{\circ}15'$, sur une distance de deux cent onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (211,88 m) jusqu'au point 41; de là, suivant un gisement de $134^{\circ}02'$, sur une distance de mille cent quatre-vingt-onze mètres et huit dixièmes (1 191,8 m) jusqu'au point 30, étant le point de départ.

- 3.43 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la route numéro 155 et la rivière St-Maurice, contenant d'après arpentage une superficie d'environ quatre cent soixante-sept millièmes d'hectare (0,467 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être plus explicitement décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le Sud-Ouest, à une partie du lot 50; vers le Nord, à la rivière St-Maurice, et vers le Sud-est, à la route 155.

Partant du point 62 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 3.40, lequel est situé sur la ligne séparative des lots 49 et 50 à l'intersection de la limite Nord-Ouest de la route 155; de là, le long de la ligne séparative des lot 49 et 50 selon un gisement de $314^{\circ}02'$, sur une distance de cinquante et un mètres et six dixièmes (51,6 m), jusqu'au point 61 dudit plan situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière St-Maurice; de là, le long de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière St-Maurice, dans une direction générale Est, jusqu'au point 67 sur ledit plan; de là, suivant un gisement de $238^{\circ}26'$, sur une distance de quatorze mètres (14 m) jusqu'au point 66; de là, suivant un gisement de $235^{\circ}34'$, sur une distance de trente mètres et cinquante-deux centièmes (30,52 m) jusqu'au point 65; de là, suivant un gisement de $231^{\circ}35'$, sur une distance de trente mètres et sept dixièmes (30,7 m) jusqu'au point 64; de là, suivant un gisement de $238^{\circ}26'$, sur une distance de cinq mètres et trente-sept centièmes (5,37 m) jusqu'au point 63; de là, le long d'une courbe de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-quinze centièmes (594,75 m) de rayon, suivant un arc de cercle de cent trois mètres et cinquante-neuf centièmes (103,59 m) (gisement et distance sur corde : $243^{\circ}25'$, 103,46 m) jusqu'au point 62, étant le point de départ.

- 3.44 Une partie du lot originaire 49 du Rang Trois de l'arpentage primitif du Canton de Carignan, étant la partie comprise entre la route numéro 155 et la rivière St-Maurice, contenant d'après arpentage une superficie d'environ trente-sept millièmes d'hectare (0,037 ha) et correspondant à une partie du lot originaire QUARANTE-NEUF (49 Ptie), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, laquelle peut être plus amplement décrite comme suit :

De figue irrégulière, bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot 48; vers le Sud-Est, par la route 155; et vers le Nord-Ouest, par la rivière St-Maurice.

Partant du point 70 sur le plan auquel il est référé ci-dessus (Annexe B) au paragraphe 3.40, lequel est situé sur la ligne séparative des lots 48 et 49 à

l'intersection de la limite Nord-Ouest de la route 155; de là, le long d'un arc de cercle de six cent vingt-huit mètres et un centième (628,01 m) de rayon, sur une distance de onze mètres et vingt-six centièmes (11,26 m) (gisement et distance sur corde : 240°37', 11,26 m) jusqu'au point 69; de là, suivant un gisement de 247°16', sur une distance de quarante-trois mètres et cinq dixièmes (43,5 m) jusqu'au point 68 situé sur la ligne des hautes eaux naturelles; de là, le long de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière St-Maurice dans une direction générale Nord-Est jusqu'au point 71, lequel est situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 48 et 49, de là, le long de la ligne séparative des lots 48 et 49, suivant un gisement de 134°02' sur une distance de treize mètres et sept dixièmes (13,7 m) jusqu'au point 70, étant le point de départ.

- 3.45 Le lot originaire CINQUANTE (**lot 50**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire CINQUANTE (**50 Ptie**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize (13) chaînes de largeur sur la route 155 par la profondeur comprise entre la route et la rivière St-Maurice et bornée vers le Nord-Ouest, par la rivière St-Maurice; vers le Nord-Est, par une partie du lot 49; vers le Sud-Est, par la Route 155; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 51;
- ii) Une partie du lot originaire CINQUANTE (**50 Ptie**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant en front sur la route, deux cents pieds (200') de largeur par cent (100') de profondeur et bornée vers le Nord-Ouest, par la route 155; vers le Nord-Est et le Sud-Est, par le résidu du lot 50; et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 50, située à cinq cents pieds (500') de la ligne de division des lots 50 et 51;
- iii) Les subdivisions UN et DEUX de la subdivision UN du lot originaire CINQUANTE (**lots 50-1-1 et 50-1-2**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque;
- iv) Les subdivisions DEUX et TROIS du lot originaire CINQUANTE (**lots 50-2 et 50-3**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.46 Le lot originaire CINQUANTE ET UN (**lot 51**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (**51 Ptie**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, située à l'Est de la Route nationale et mesurant cinq cent quarante-huit pieds (548') de largeur en front sur la route nationale par trois cents pieds (300') de profondeur et bornée en front, vers l'Ouest, par la route nationale; en profondeur, vers l'Est, par le résidu du lot 51; vers le Nord, par une partie du lot 50; et vers le Sud, par les parties du lot 51, ci-après décrites aux paragraphes 3.46 ii) et 3.46 iv);
- ii) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (**51 Ptie**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, située à cent trente-cinq pieds (135') à l'Est du boulevard Ducharme et mesurant cent trente-cinq pieds (135') de largeur par cent soixante-cinq pieds (165') de profondeur et bornée vers l'Ouest, par la partie du lot 51, ci-après décrite au paragraphe 3.46 iv); vers le Nord, par une partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 3.46 i); vers l'Est, par le résidu du lot 51; et vers le Sud, par une partie du lot 51, ci-après décrite au paragraphe 3.46 iii);
- iii) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (**51 Ptie**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent soixante-quinze pieds (175') de largeur en front sur la Route Nationale par trois cent cinquante pieds (350') de profondeur et bornée en front, vers l'Ouest, par la route nationale; vers le Nord, par les parties du lot 51 décrites aux paragraphes 3.46 ii) et 3.46 iv) et par une autre partie du lot 51; vers le Sud, par une partie du lot 52; et vers l'Est, par le résidu du lot 51. Le tout avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.
- iv) Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (**51 Ptie**), Rang TROIS, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent trente-cinq pieds (135') de largeur par cent trente-cinq pieds (135') de profondeur et bornée vers l'Ouest, par la route 155, vers le Sud, par une partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 3.46 iii); vers le Nord, par une partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 3.46 i); et vers l'Est, par la partie du lot 51, ci-haut décrite au paragraphe 3.46 ii).

- 3.47 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire QUINZE (**lot 15**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire QUINZE (**15 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, toute la largeur du lot 15 par la profondeur qu'il y a entre le Lac Chat et le pied de la montagne (escarpement rocheux) et bornée en front, vers le Sud-Ouest par le Lac Chat; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par le lot 16; en arrière, vers le Nord-Est, par une partie du lot 15 (pied de la montagne (escarpement rocheux)); et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par le lot 14. Le tout avec chalet dessus construit, circonstances et dépendances.

- 3.48 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire SEIZE (**lot 16**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire SEIZE (**16 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, toute la largeur du lot 16 par la profondeur qu'il y a entre le Lac Chat et le pied de la montagne (escarpement rocheux) et bornée en front, vers le Sud-Ouest, par le Lac Chat; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par le lot 17; en arrière, vers le Nord-Est, par une partie du lot 16 (pied de la montagne (escarpement rocheux)); et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par le lot 15.

- 3.49 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-SEPT (**lot 17**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (**17 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, toute la largeur du lot 17 par la profondeur qu'il y a entre le Lac Chat et le pied de la montagne

(escarpement rocheux) et bornée en front, vers le Sud-Ouest, par le Lac Chat; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par le lot 18; en arrière, vers le Nord-Est, par une partie du lot 17 (pied de la montagne (escarpement rocheux)); et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par le lot 16.

- 3.50 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire ONZE (**lot 11**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 3.51 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot DOUZE (**lot 12**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 3.52 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot TREIZE (**lot 13**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.
- 3.53 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire SEIZE (**lot 16**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire SEIZE (**16 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 15; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest par le lot 17;
 - ii) Une partie du lot originaire SEIZE (**16 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 15; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 16; et vers le Nord-Ouest, par le lot 17, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot.
- 3.54 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-SEPT (**lot 17**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (**17 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par la ligne Sud-Ouest de l'assiette établie pour la servitude existant en faveur de « The Shawinigan Water and Power Co. », soit la ligne de transmission électrique traversant ledit lot 17; au Sud-Ouest, par les terres non arpentées de la Couronne; au Nord-Ouest, par une partie du lot 18; et au Sud-Est, par une partie du lot 16 et mesurant environ deux cent soixante-quatorze mètres et trois dixièmes (274,3 m) au Nord-Est; deux cent soixante-quatre mètres (264 m) au Sud-Ouest; cinq cent cinquante mètres (550 m) au Nord-Ouest; et six cent trente mètres (630 m) au Sud-Est. Le tout sans bâtisse.
 - ii) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (**17 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer, vers le Sud-Est, par le lot 16; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 18.
 - iii) Une partie du lot originaire DIX-SEPT (**17 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 16; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 17; et vers le Nord-Ouest, par le lot 18, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot. Ladite partie du lot distraite comprend la subdivision UN du lot originaire DIX-SEPT (**lot 17-1**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.55 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-HUIT (**lot 18**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-HUIT (**18 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 17; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 19;

- ii) Une partie du lot originaire DIX-HUIT (**18 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 17; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 18; et vers le Nord-Ouest, par le lot 19, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot.

3.56 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire DIX-NEUF (**lot 19**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire DIX-NEUF (**19 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 18; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 20;
- ii) Une partie du lot originaire DIX-NEUF (**19 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 18; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 19; et vers le Nord-Ouest, par le lot 20, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot;
- iii) Une partie du lot originaire DIX-NEUF (**19 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 19; vers le Sud-Est par une partie du lot 19; vers le Sud-Ouest par une partie du lot 19 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 19, tous du susdit cadastre; mesurant dans chacune de ses limites, soit vers le Nord-Est, le Sud-Est, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest cent seize mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (116,94 m); contenant en superficie treize mille six cent vingt-quatre mètres carrés et un dixième de mètre carré (13 624,1 m²).

Rattachement cadastral : Rattachement à partir du coin Nord de ladite partie du lot 19, faisant l'objet de cette soustraction, mesurant une distance de mille six cent quarante-six mètres et quarante et un centièmes (1 646,41 m) suivant un gisement de 5°29'09" jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 24 et 25 et du lot 77 (chemin de fer dudit cadastre).

Avec la bâtisse y dessus érigée portant le numéro civique 1850, chemin de la Voie-Ferré, La Tuque, province de Québec, circonstances et dépendances.

- 3.57 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire VINGT (**lot 20**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire VINGT (**20 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer, vers le Sud-Est, par le lot 19; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 21;
- ii) Une partie du lot originaire VINGT (**20 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public, vers le Sud-Est, par le lot 19; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 20; et vers le Nord-Ouest, par le lot 21, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot. Ladite partie du lot distraite comprend les subdivisions UN, DEUX, TROIS et QUATRE du lot VINGT (**lots 20-1, 20-2, 20-3 et 20-4**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.58 Un lot de terre ou emplacement situé en la ville de La Tuque, connu et désigné comme étant le lot originaire VINGT ET UN (**lot 21**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque. Le tout sans bâtisse.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot originaire VINGT ET UN (**21 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin de fer; vers le Sud-Est, par le lot 20; vers le Sud-Ouest, par le chemin public; et vers le Nord-Ouest, par le lot 22;
- ii) Une partie du lot originaire VINGT ET UN (**21 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le chemin public; vers le Sud-Est, par le lot 20; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 21; et vers

le Nord-Ouest, par le lot 22, mesurant cent mètres (100 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot. Ladite partie de lot distraite comprend les subdivisions UN et DEUX du lot VINGT ET UN (**lots 21-1 et 21-2**), Rang Sud-Ouest du chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.59 Le lot QUATORZE (**lot 14**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.60 Le lot QUINZE (**lot 15**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.61 Le lot DIX-HUIT (**lot 18**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot DIX-HUIT (**18 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac aux Chats, et ce à partir du plus haut niveau des eaux dudit Lac; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 19; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 18; vers le Sud-Est, par le lot 17; et vers le Sud-Ouest, par le Lac aux Chats.
- 3.62 Le lot DIX-NEUF (**lot 19**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot DIX-NEUF (**19 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac aux Chats et ce à partir du plus haut niveau des eaux dudit Lac; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 20; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 19; vers le Sud-Est, par le lot 18; et vers le Sud-Ouest, par le Lac aux Chats.
- 3.63 Le lot VINGT-DEUX (**lot 22**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot VINGT-DEUX (**22 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cinquante pieds (50') de largeur le

long du chemin public par trois cent pieds (300') de profondeur et bornée au Nord-Est, par le chemin public, au Sud-Est, par une partie du lot 21; au Sud-Ouest et au Nord-Ouest, par des parties du lot 22.

- ii) Une partie du lot VINGT-DEUX (**22 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, comprise entre l'emprise de la ligne de transport d'énergie et les terres non subdivisées de la Couronne; bornée vers le Sud-Ouest, par les terres non subdivisées de la Couronne; vers le Nord-Ouest, par le lot 23; vers le Nord-Est, par l'emprise de la ligne de transport d'énergie (ptie 22); et vers le Sud-Est, par le lot 21.
- 3.64 Le lot VINGT-TROIS (**lot 23**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.65 Le lot VINGT-QUATRE (**lot 24**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.66 Le lot TRENTE-SEPT (**lot 37**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.67 Une partie du lot TRENTE-NEUF (**39 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par le résidu du lot 39; au Sud-Ouest, par des terres non cadastrées dudit Canton de Carignan; au Sud-est, par le lot 38; et au Nord-Ouest, par le lot 40; ayant une superficie de soixante-cinq (65) acres.
- 3.68 Le lot QUARANTE-DEUX (**lot 42**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.69 Le lot QUARANTE-TROIS (**lot 43**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.70 Le lot QUARANTE-QUATRE (**lot 44**) Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.71 Tous les droits, titres et intérêts dans le lot QUARANTE-CINQ (**lot 45**) Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.72 Le lot QUARANTE-SIX (**lot 46**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-SIX (**46 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres (100 m) de largeur le long du Lac Trout et ce, à partir du plus haut niveau des eaux dudit Lac; bornée vers le Nord-Ouest, partie par le Lac Trout et partie par le lot 47; vers le Nord-Est, partie par le Lac Trout et partie par le résidu du lot 46; vers le Sud-Est, par le résidu du lot 46; et vers le Sud-Ouest, partie par le Lac Trout et partie par des terres non subdivisées de la Couronne.

3.73 Le lot QUARANTE-SEPT (**lot 47**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-SEPT (**47 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac Trout et ce, à partir du plus haut niveau des eaux dudit lac; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 48; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 47; vers le Sud-Est, partie par le Lac Trout et partie par le lot 46; et vers le Sud-Ouest, par le Lac Trout.

3.74 Le lot QUARANTE-HUIT (**lot 48**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot QUARANTE-HUIT (**48 Ptie**), Rang Sud-Ouest, chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent mètres de largeur le long du Lac Trout et ce, à partir u plus haut niveau des eaux dudit lac; bornée vers le Nord-Ouest, partie par le Lac Trout et partie par le lot 49; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 48; vers le Sud-Est, par le lot 47; et vers le Sud-Ouest, par le Lac Trout.

3.75 Le lot CINQUANTE (**lot 50**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

3.76 Une partie du lot CINQUANTE ET UN (**51 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par le chemin de fer; au Sud-Ouest, par le résidu du lot 51; au Nord-Ouest, par la ligne de division entre les lots 51 et 52, et au Sud-Est par la ligne de division entre les lots 51 et 50, ayant une superficie de cent (100) acres.

- 3.77 Une partie du lot CINQUANTE-CINQ (**55 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord-Est, par la voie ferrée du C.N. et par le chemin de ladite Compagnie; au Sud-Ouest, par une partie du lot 55; au Sud-Est, par le lot 54; et au Nord-Ouest, par le lot 56; ayant une superficie de cent (100) acres.
- 3.78 Le lot CINQUANTE-SEPT (**lot 57**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.79 Le lot CINQUANTE-HUIT (**lot 58**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.80 Le lot SOIXANTE ET UN (**lot 61**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.81 Le lot SOIXANTE-DEUX (**lot 62**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.82 Le lot CINQUANTE-SIX (**lot 56**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.83 Le lot CINQUANTE-SEPT (**lot 57**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.84 Le lot CINQUANTE-HUIT (**lot 58**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.85 Le lot CINQUANTE-NEUF (**lot 59**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.86 Le lot SOIXANTE (**lot 60**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE (**60 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent cinquante mètres (150 m) de profondeur par toute la largeur du lot 60; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 61; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 60; vers le Sud-Est, par le lot 59; et vers le Sud-Ouest par le chemin de fer.
- 3.87 Le lot SOIXANTE ET UN (**61 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE ET UN (**61 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant cent cinquante mètres (150 m) de profondeur par toute la largeur du lot 61; bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 62; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 61; vers le Sud-Est, par le lot 60; et vers le Sud-Ouest par le chemin de fer.
- 3.88 Le lot SOIXANTE-DEUX (**lot 62**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.89 Le lot SOIXANTE-TROIS (**lot 63**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE-TROIS (**63 Ptie**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant vers le Nord-Est, cent sept mètres et cinquante-cinq centièmes (107,55 m), vers le Sud-Est, trois cents mètres (300 m); vers le Sud-Ouest, cent sept mètres et un dixième (107,1 m); et vers le Nord-Ouest, deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante-seize centièmes (398,75 m); bornée vers le Nord-Est, par des terres non divisées du Canton de Pothier; vers le Sud-Est, par une partie du lot 63; vers le Sud-ouest, par une partie du lot 63; et vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 64.
- 3.90 Le lot originaire SOIXANTE-HUIT (**lot 68**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Les subdivisions UN et DEUX du lot originaire SOIXANTE-HUIT (**lots 68-1 et 68-2**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.91 Le lot SOIXANTE-NEUF (**lot 69**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.92 Le lot SOIXANTE-DIX (**lot 70**), Rang Nord-Est chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

- 3.93 Le lot SOIXANTE-QUATRE (**lot 64**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.94 Le lot SOIXANTE-CINQ (**lot 65**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (**65 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent pieds (100') de largeur par cent pieds (100') de profondeur; mesure anglaise, bornée en front au Nord-Est par le chemin public; en profondeur au Sud-Ouest et d'un côté au Sud-Est par le résidu dudit lot 65 et de l'autre côté au Nord-Ouest par la partie du lot 65 ci-dessous décrite au paragraphe 3.94 ii). La ligne Nord-Est est parallèle à la ligne de division des lots 64 et 65 et si cette ligne était prolongée vers le Sud-Est, c'est-à-dire vers le chemin de fer, elle aboutirait sur le poteau numéro neuf (9) se trouvant en bordure du chemin de fer.
- ii) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (**65 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent pieds (100') de largeur par cent pieds (100') de profondeur; mesure anglaise, bornée en front au Nord-Est par le chemin public; en profondeur au Sud-Ouest par une partie dudit lot 65; d'un côté au Sud-Est par la partie dudit lot 65 ci-dessus décrite au paragraphe 3.94 i) et de l'autre côté au Nord-Ouest par une autre partie dudit lot 65.
- iii) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (**65 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée en front au Nord-Est par le chemin public; en profondeur au Sud-Ouest par une partie dudit lot 65; d'un côté au Nord-Ouest par la partie dudit lot 65 ci-dessus décrite au paragraphe 3.94 i); et vers le Sud par une autre partie dudit lot 65 (ruisseau); mesurant plus ou moins, deux cent quatre-vingt-cinq pieds (285') dans sa ligne Nord-Est, le long du chemin public et cent pieds (100') dans sa ligne Nord-Ouest; et la ligne Sud-Ouest est parallèle au chemin public et est située à une distance de cent pieds (100') dudit chemin public; de plus, il s'étend depuis la partie du lot 65 décrite au paragraphe 3.94 i) jusqu'au ruisseau traversant le lot 65 à cet endroit et étant une partie du lot 65. Mesure anglaise.

- iv) Une partie du lot SOIXANTE-CINQ (**65 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, six cents mètres (600 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot; bornée vers le Nord-Ouest par le lot 66, Rang Sud-Ouest Chemin de fer dudit cadastre; vers le Nord-Est par le résidu dudit lot 65; vers le Sud-Est par le lot 64, Rang Sud-Ouest Chemin de Fer dudit cadastre et vers le Sud-Ouest par des terres non-cadastrées de la Couronne.

3.95 Le lot SOIXANTE-SIX (**lot 66**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot SOIXANTE-SIX (**66 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant plus ou moins, six cent mètres (600 m) de profondeur par toute la largeur dudit lot; bornée vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 67, Rang Sud-Ouest Chemin de fer, dudit cadastre; vers le Nord-Est par le résidu dudit lot 66; vers le Sud-Est par le lot 65, Rang Sud-Ouest Chemin de fer, dudit cadastre et vers le Sud-Ouest par des terres non-cadastrées de la Couronne.

3.96 Le lot SOIXANTE-SEPT (**lot 67**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

3.97 Le lot SOIXANTE-HUIT (**lot 68**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

3.98 Le lot SOIXANTE-NEUF (**lot 69**), Rang Sud-Ouest chemin de fer du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

3.99 Le lot SOIXANTE-DIX (**lot 70**), Rang Sud-Ouest chemin de fer du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

3.100 Le lot H-QUATRE du BLOC "H" (**lot H-4 du Bloc H**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot H-QUATRE du BLOC "H" (**H-4 du Bloc H Ptie**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque, ayant une forme de demi-cercle, contenant une largeur d'environ deux cents pieds (200'), tout en contournant et en

suivant la Baie du Lac à Beauce, laquelle Baie s'avance sur le susdit lot. Cette distance ou largeur de deux cents pieds (200') est prise à partir du niveau des eaux normales de ladite Baie. Cette lisière de terrain est bornée vers le Nord, partie par la Baie et partie par le lot H-2 du bloc H du susdit cadastre; vers le Sud, vers l'Est et vers l'Ouest, par le résidu du lot H-4 du Bloc H.

- 3.101 Le lot H-SIX du BLOC "H" (**lot H-6 du Bloc H**), Rang UN, du cadastre officiel du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.102 Le lot SOIXANTE (**lot 60**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.103 Une partie du lot UN (**1 Ptie**), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée au Nord, partie par la ligne de division entre les Cantons de Carignan et Malhiot et partie par une partie du lot 1; au Nord-Est et à l'Est, par des parties du lot 1; au Sud, par le lot 2 du susdit Rang; et à l'Ouest, par la ligne de division des Rangs UN (1) et DEUX (2) du susdit Canton.
- 3.104 Le lot DEUX (**lot 2**), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.

SAUF ET À DISTRAIRE :

- i) Une partie du lot DEUX (**2 Ptie**), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, mesurant deux cents pieds (200') de largeur par deux cents pieds (200') de profondeur; bornée en front vers le Sud-Est, par le chemin public; en profondeur vers le Nord-Ouest et d'un côté vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 2; et de l'autre côté vers le Nord-Est, par la ligne de division entre les lots 1 et 2.
- 3.105 Le lot TROIS (**lot 3**), Rang DEUX, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.106 Une partie du lot CINQUANTE-SIX (**56 Ptie**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Ouest, par le lot 57; vers le Nord-Est, par le résidu du lot 56; vers le Sud-Est, par le lot 55; et vers le Sud-Ouest, par des terres non-subdivisées de la Couronne; ayant une superficie de plus ou moins cent trente-trois (133) acres.
- 3.107 Une partie Nord-Est du lot 56 du Rang Sud-Ouest du chemin de fer de l'arpentage primitif du canton de Carignan d'une superficie de 11 acres (incluant la moitié

Sud-ouest de la réserve de trois chaînes située en bordure de la rive Sud-Ouest de la rivière Brochet sur la largeur du lot). Ladite partie du lot correspondant à la PARTIE NORD-EST du lot originaire CINQUANTE-SIX (lot 56 Ptie N-E), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord-Est, par le lot 77 (emprise ferroviaire); vers le Sud-Est, par une partie du lot 55; vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot 56, et vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 57. La ligne arrière de cette partie de lot étant parallèle à la ligne arrière du Rang Sud-Ouest du chemin de fer et située à une distance moyenne de neuf (9) chaînes de l'emprise du chemin de fer.

- 3.108 Le lot CINQUANTE-NEUF (**lot 59**), Rang Sud-Ouest chemin de fer, du cadastre officiel du Canton de Carignan, circonscription foncière de La Tuque.
- 3.109 Une partie du lot DIX-SEPT (**17 Ptie**), Rang DEUX Ouest, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, bornée vers le Nord, par le lot 18; vers l'Est, par la ligne de division du Rang Ouest et du Rang DEUX (II) Ouest; vers le Sud, par le lot 16 et vers l'Ouest, par le résidu du lot 17; mesurant vers le Nord, quatre mille sept cent quatre-vingt-dix pieds (4 790'); vers l'Est, huit cent cinquante-huit pieds (858'); vers le Sud, quatre mille cinq cent cinquante pieds (4 550'); et vers l'Ouest, huit cent cinquante-huit pieds (858'). Le tout sans bâtisse.
- 3.110 Une partie du lot originaire VINGT-QUATRE (**24 Ptie**), Rang Est, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, mesurant treize chaînes (13 ch.) de largeur du Nord au Sud par la profondeur comprise entre l'ancienne route et le lot 92 étant les terres de la Couronne et bornée vers le Nord, par la ligne de division entre les lots 24 et 25 dudit cadastre; vers le Sud, par la ligne de division entre les lots 23 et 24 dudit cadastre; vers l'Ouest, par l'ancienne route (Ptie 24); et vers l'Est, par le lot 92, étant les terres de la Couronne. Le tout sans bâtisse.
- 3.111 Une partie du lot originaire VINGT-QUATRE (**24 Ptie**), Rang Est, du cadastre officiel du Canton de Langelier, circonscription foncière de La Tuque, mesurant, plus ou moins, cent quatre-vingt-cinq pieds (185') de largeur, mesurée du Nord au Sud à partir de la ligne de division entre les lots 24 et 25 dudit cadastre, par la profondeur comprise entre l'ancienne route et la rivière Croche et bornée vers le Nord, par la ligne de division entre les lots 24 et 25 dudit cadastre; vers l'Est, par l'ancienne route (24 Ptie); vers l'Ouest, par la rivière Croche; et vers le Sud, par le résidu dudit lot 24. Le tout sans bâtisse.

SECOND SECTION

**LANDS SITUATED IN TERRITORY
WITHOUT CADASTRAL SURVEY**

1. REGISTRATION DIVISION OF ABITIBI

- 1.1 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE ET UN **(84-B-251)**, circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 53 du Canton de Marmette, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.2 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-DEUX **(84-B-252)**, circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 58 du Canton de Toussaint, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.3 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-TROIS **(84-B-253)**, circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 56 du Canton de Toussaint, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.4 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE **(84-B-254)**, circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 52 du Canton de McSweeney, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.5 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-CINQ **(84-B-255)**, circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 71 du Canton de Perrier, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 1.6 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-SIX (**84-B-256**), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 72 du Canton de Perrier, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.7 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (**84-B-257**), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 73 du Canton de Mathieu, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.8 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (**84-B-258**), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 74 du Canton de Mathieu, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.9 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (**84-B-259**), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Balète, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 1.10 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT SOIXANTE (**84-B-260**), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc C du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Municipalité de la Baie-James, province de Québec.
- 1.11 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-QUATRE TIRET B TIRET DEUX CENT SOIXANTE ET UN (**84-B-261**), circonscription foncière de Abitibi, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Balète, situé en territoire non cadastré, Municipalité de la Baie-James, province de Québec.

2. REGISTRATION DIVISION OF LA TUQUE

- 2.1 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT CINQUANTE-SEPT (**31-B-157**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 13 du Canton de Tarte, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.2 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT CINQUANTE-HUIT (**31-B-158**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 20 du Canton de Bureau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.3 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT CINQUANTE-NEUF (**31-B-159**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 19 du Canton de Bourassa, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.4 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE (**31-B-160**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 18 du Canton de Bourassa, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.5 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE ET UN (**31-B-161**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Canton de Bonin, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.6 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-DEUX (**31-B-162**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 26 du Canton de Routhier, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.7 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-TROIS (**31-B-163**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Lavoie, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.8 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-QUATRE (31-B-164), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Tourouvre, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.9 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-CINQ (31-B-165), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 28 du Canton de Laflamme, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.10 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-SIX (31-B-166), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif la partie Nord-Ouest non submergée du Bloc 51 du Canton de Brochu, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.11 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-SEPT (31-B-167), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 36 du Canton de Déziel, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.12 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-HUIT (31-B-168), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 36 du Canton de Déziel, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.13 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-NEUF (31-B-169), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 36 du Canton de Déziel, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.14 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-DIX (31-B-170), circonscription foncière de

La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 35 du Canton de Faguy, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.15 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-ONZE (**31-B-171**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 35 du Canton de Faguy, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.16 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-DOUZE (**31-B-172**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 35 du Canton de Faguy, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.17 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-TREIZE (**31-B-173**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie non submergée du Bloc 50 du Canton de Magnan, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.18 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-QUATORZE (**31-B-174**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie non submergée du Bloc 48 du Canton de Magnan, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.19 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-QUINZE (**31-B-175**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 48 du Canton de Magnan, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.20 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT SOIXANTE-SEIZE (**31-B-176**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié

l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc 47 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.21 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (31-B-177), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.22 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (31-B-178), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.23 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (31-B-179), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 38 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.24 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT (31-B-180), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 39 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.25 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-UN (31-B-181), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 75 du Canton de Verreau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.26 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRÉ B TIRÉ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (31-B-182), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 76 du

Canton de Verreau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

- 2.27 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT QUATRE-VINGT-TROIS (**31-B-183**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 77 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.28 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (**31-B-184**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.29 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT QUATRE-VINGT-CINQ (**31-B-185**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc C du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.30 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT QUATRE-VINGT-SIX (**31-B-186**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 2.31 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre TRENTÉ ET UN TIRET B TIRET CENT QUATRE-VINGT-SEPT (**31-B-187**), circonscription foncière de La Tuque, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 81 du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

3. REGISTRATION DIVISION OF LAC-SAINT-JEAN-OUEST

- 3.1 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT NEUF (**90-B-1509**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à

l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 28 du Canton de Laflamme, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.2 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX (**90-B-1510**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 28 du Canton de Laflamme, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.3 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT ONZE (**90-B-1511**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 31 du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.4 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DOUZE (**90-B-1512**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 38 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.5 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TREIZE (**90-B-1513**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 39 du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.6 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUATORZE (**90-B-1514**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 77 du Canton de Dubois, situé en territoire non

cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.7 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUINZE (**90-B-1515**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.8 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT SEIZE (**90-B-1516**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.9 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (**90-B-1517**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 78 du Canton de Dubois, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.10 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX-HUIT (**90-B-1518**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.11 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT DIX-NEUF (**90-B-1519**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc B du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.12 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT **(90-B-1520)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 80 du Canton de Ventadour, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque et le Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.13 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT ET UN **(90-B-1521)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 30 du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.14 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX **(90-B-1522)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.15 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS **(90-B-1523)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de La Bruère, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.16 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE **(90-B-1524)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Baillairgé, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.17 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ **(90-B-1525)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en

tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Baillairgé, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.18 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-SIX (**90-B-1526**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc C du Canton de Baillairgé, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.19 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (**90-B-1527**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Meilleur, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.20 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (**90-B-1528**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc C du Canton de Meilleur, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.21 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF (**90-B-1529**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Meilleur, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.22 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE (**90-B-1530**), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Berlinguet, situé en territoire non cadastré, Territoire non

organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.23 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN **(90-B-1531)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.24 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX **(90-B-1532)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc C du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.25 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS **(90-B-1533)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de Marquette, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.26 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE **(90-B-1534)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc A du Canton de De Cazes, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.27 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ **(90-B-1535)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de De Cazes, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.

- 3.28 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX **(90-B-1536)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc D du Canton de Huard, situé en territoire non cadastré, Territoire non organisé (Lac Ashuapmushuan) de la Municipalité Régionale de Comté Le Domaine-du-Roy, province de Québec.
- 3.29 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT **(90-B-1537)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.30 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT **(90-B-1538)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 37 du Canton de Lindsay, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.31 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF **(90-B-1539)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc 76 du Canton de Verreau, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.32 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUARANTE **(90-B-1540)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif une partie du Bloc A du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.
- 3.33 La fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre QUATRE-VINGT-DIX TIRET B TIRET MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN **(90-B-1541)**, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, laquelle fiche correspondant en tout à l'immeuble qui a justifié l'établissement de celle-ci, étant à l'arpentage primitif le Bloc B du Canton de Pfister, situé en territoire non cadastré, Ville de La Tuque, province de Québec.

IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C., 1985, c. C-36, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT, R.S.C. 1985, c. B-3, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF A PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF SMURFIT-STONE CONTAINER
CANADA INC. AND THE OTHER APPLICANTS LISTED ON SCHEDULE "A"

Court File No.: CV-09-7966

Ontario

SUPERIOR COURT OF JUSTICE

Proceeding commenced at TORONTO

ORDER

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Box 50, 1 First Canadian Place
Toronto, Ontario, Canada M5X 1B8
John A. MacDonald (LSUC#: 25884R)
Tel: (416) 862-5672

Shawn T. Irving (LSUC#: 50035U)
Tel: (416) 862-4733
Fax: (416) 862-6666

Lawyers for the Applicants

F.